



Commune de Bech

**RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES,
LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES**

Version pour le vote du Conseil communal du 06 mars 2019

MAITRE D'OUVRAGE

Administration communale de BECH
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech
Tél.: 79 01 68 1 | Fax : 79 06 74
www.bech.lu

MAITRES D'OEUVRE

ARGE PAG BECH

DEWEY MULLER Partnerschaft mbB
Architekten Stadtplaner
15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte
L-1331 Luxembourg
Tel. 26 38 58-1 | Fax 26 38 58-50
info@deweymuller.com | www.deweymuller.com

DEWEY MULLER
architekten stadtplaner architectes urbanistes

zilmpla n s.à r.l.
83, Parc d'activités Capellen,
L-8308 Capellen
Tel. 26 45 28 52
info@zilmpla n.lu | www.zilmpla n.lu

zilmpla n s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire



SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
TITRE II	DOMAINE PUBLIC ET ABORDS	7
	CHAPITRE II-1 VOIES PUBLIQUES	7
	CHAPITRE II-2 ACCÈS ET ABORDS	8
	CHAPITRE II-3 ENSEIGNES, PUBLICITÉS, AFFICHES, DISPOSITIFS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES	10
	CHAPITRE II-4 SAILLIES	12
	CHAPITRE II-5 DÉROGATIONS	13
TITRE III	DOMAINE PRIVÉ - SITES ET BÂTISSSES	15
	CHAPITRE III-1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES	15
	CHAPITRE III-2 STATIONNEMENT	19
	CHAPITRE III-3 HABITABILITÉ DES BÂTISSSES	20
	CHAPITRE III-4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS	34
	CHAPITRE III-5 PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE	38
TITRE IV	ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	41
TITRE V	AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS	51
TITRE VI	PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS	59
TITRE VII	DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE ET ABATTAGE D'ARBRES	69
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	73
ANNEXE I	TERMINOLOGIE	75
ANNEXE II	LISTE DES ARTICLES	81
ANNEXE III	LISTE DES ILLUSTRATIONS	87
ANNEXE IV	LISTE DES DÉFINITIONS	89

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Objet

Le présent Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser dans les domaines public et privé.

Art. 2. Champ d'application

Le présent Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites est établi conformément au Titre 5 de la Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, agrandissement, extension, changement d'usage ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, doit être conforme au présent Règlement.

Dans le cas de transformation, agrandissement et extension de constructions existantes, l'octroi de l'autorisation de construire peut être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction existante aux dispositions du présent Règlement, si celles-ci constituent un danger pour la sécurité des usagers et la sécurité publique.

Dans le cas de la réhabilitation et de la rénovation de constructions existantes ou à conserver, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent Règlement pour assurer la conservation de leur aspect historique et de leurs éléments caractéristiques.

TITRE II DOMAINE PUBLIC ET ABORDS**CHAPITRE II-1 VOIES PUBLIQUES****Art. 3. Aménagement de la voirie publique**

L'aménagement de la voirie doit :

- être étudié en fonction de sa destination ;
- tenir compte des besoins et assurer la sécurité, le confort, la commodité de l'ensemble des usagers, notamment des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite ;
- induire un comportement respectueux de tous les usagers ;
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs ; tenir compte du mode et du degré d'utilisation du sol des terrains adjacents.

Art. 4. Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être pourvues, dans la mesure du possible :

- d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic,
- de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent ;
- d'emplacements de stationnement, si le mode ou le degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exige ;
- de dispositifs d'éclairage ;
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires ;
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie ;
- de réseaux de télécommunication ;
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie et,
- le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations et de mobiliers urbains.

Art. 5. Mobilier urbain

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain ne doit pas entraver la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

Art. 6. Espace de circulation piétonne

L'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, est d'application.

CHAPITRE II-2 ACCÈS ET ABORDS**Art. 7. Accès carrossable**

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès carrossable relié à une voie desservante. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante.

Afin de garantir la sécurité de la circulation, les accès carrossables sont interdits à moins de 6,00 m d'un angle de rues, mesurés à partir du côté de l'accès le plus proche de l'angle en question.

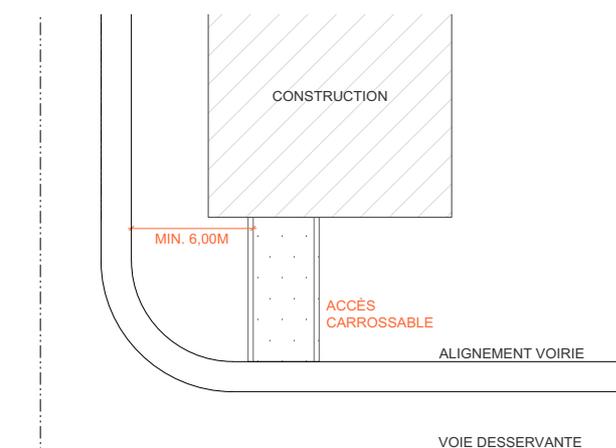


Figure 1. - Distance accès angle de rue

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Art. 8. Rampes d'accès

Tout accès doit être conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et des stationnements soient assurées.

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie concernant les routes nationales et les chemins repris, délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions, toute rampe d'accès aux stationnements doit être inclinée de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie et le domaine public. La déclivité de toute rampe d'accès aux stationnements ne doit pas dépasser max. 15%.

A partir d'une déclivité de 12%, le raccordement entre les différents segments de pente doit se faire par un arrondi d'un rayon de 20,00 m ou par une inclinaison intermédiaire de 6%. (cf. figure 2)



Figure 2. - Raccordements entre différents segments de rampes

La rampe doit avoir une largeur de min. 3,50 m.

L'implantation et la configuration de toute rampe d'accès aux stationnements, doivent être conçues de manière à réduire au minimum les nuisances sonores et olfactives pour les occupants de la construction en question et des constructions avoisinantes.

Toute rampe nouvelle, donnant accès à un parking souterrain de plus de 10 emplacements de stationnement doit être soit intégrée dans la construction soit être couverte. Pour des raisons techniques ou de faisabilité, une dérogation concernant la prescription qui précède, peut être accordée par le Bourgmestre.

Art. 9. Clôtures en bordure du domaine public

Toute nouvelle clôture, de quelque nature qu'elle soit, longeant le domaine public, y compris les murs de soutènement, est soumise à autorisation.

Les clôtures, de quelque nature qu'elles soient, doivent être entretenues pour remplir en permanence leur rôle de protection contre les chutes de personnes.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le Bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites, situées en bordure du domaine public. Faute par les intéressés, dûment avertis, de procéder à l'exécution de la clôture dans un délai de six mois, l'Administration communale y pourvoira aux frais des intéressés.

Art. 10. Clôtures en bordure du domaine public aux angles de rues

Les clôtures, les murets et les plantations servant de clôtures situées aux angles de rues, ne doivent pas entraver la visibilité et la sécurité de la circulation.

Pour des raisons de visibilité et de sécurité de la circulation, le Bourgmestre peut ordonner le respect de hauteurs inférieures aux hauteurs autorisées.

CHAPITRE II-3 ENSEIGNES, PUBLICITÉS, AFFICHES, DISPOSITIFS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES**Art. 11. Installations**

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires ne doivent pas empiéter, ni entièrement ni partiellement, dans le domaine public.

Ils ne sont autorisés que

- pour les professions libérales et les activités commerciales et
- s'ils ont rapport à l'établissement se trouvant dans la construction ou sur le terrain où ils doivent être implantés.

Ils peuvent être :

- soit apposés ou adossés aux façades et pignons donnant uniquement sur le domaine public ;
- soit implantés isolément sur le terrain même.

Ils doivent respecter l'alignement de voirie.

Pour chaque établissement ou objet est autorisé uniquement :

- une enseigne, publicité, dispositif ou support publicitaires à plat par façade ou pignon donnant sur le domaine public ;
- une enseigne, publicité, dispositif ou support publicitaires en saillie perpendiculaire par façade ou pignon donnant sur le domaine public et
- un dispositif ou support publicitaires implanté isolément sur le terrain même. Si plusieurs établissements se trouvent sur un même terrain, leurs enseignes ou publicités doivent être regroupées sur un dispositif ou support publicitaires tels que mâts, bi-mâts, totems, voiles publicitaires, drapeaux événementiels et autres éléments semblables, uniques et communs.

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires doivent :

- être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, ainsi que leurs abords ;
- être installés de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Art. 12. Dimensions des enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires en saillie perpendiculaire, doivent respecter :

- une hauteur max. de 3,00 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante ;
- une saillie max. de 1,00 m par rapport au nu de la façade et
- une surface hors-tout de 0,50 m² pour chaque face.

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires implantés isolément sur le terrain, tels que les bi-mâts, les totems, les voiles publicitaires et autres éléments semblables, doivent respecter :

- une hauteur max. de 3,00 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante ;
- une largeur max. de 1,00 m ;
- une surface hors-tout max. de 0,75 m².

Les mâts et les drapeaux événementiels doivent respecter une hauteur max. de 5,00 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante.

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires sont interdits en toiture.

Art. 13. Éclairage des enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires peuvent être éclairés directement ou être lumineux. Les enseignes, publicités, dispositifs et supports publicitaires en lettres découpées, doivent être éclairés indirectement.

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires ne doivent pas, notamment par la luminosité, le clignotement ou le bruit qu'elles génèrent :

- nuire à l'habitabilité des lieux ;
- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie ;
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de nom des rues ;
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade ;
- être apposés sur une ouverture de façade ;
- briser une perspective visuelle sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable depuis le domaine public.

Aucune enseigne, publicité, affiches, dispositif et support publicitaires, ne doivent projeter aucun faisceau lumineux sur les façades, sur les ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé de personnes, sur les trottoirs ou vers le ciel.

Dans les zones d'habitation définies au Plan d'aménagement général, les enseignes, publicités, dispositifs et supports publicitaires lumineux, doivent être munies d'un interrupteur temporisé, éteignant le dispositif lumineux au plus tard à 0h00 et jusqu'à 6h00 du matin.

Les enseignes, publicités, dispositifs et supports publicitaires par écrans et moniteurs, défilants et clignotants, sont interdits.

Les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils se rapportent, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

Art. 14. Dérogations concernant les enseignes, publicités, affiches, dispositifs et supports publicitaires

Le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux prescriptions édictées ci-dessus afin d'atteindre une intégration urbanistique maximale des installations.

CHAPITRE II-4 SAILLIES**Art. 15. Saillies fixes**

15.1. Eléments architecturaux et avant-corps

Pour les réalisations nouvelles, l'arête inférieure des corniches, des avant-toits, des auvents et autres éléments architecturaux semblables, doit se trouver à min. 4,50 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante.

À une hauteur inférieure à 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne doivent pas empiéter de plus de 0,15 m dans le domaine public.

Les cours anglaises qui empiètent sur la voie publique ou l'espace piétonnier doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement.

Les éléments architecturaux et avant-corps ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants.

15.2. Eléments techniques en façades

Les évacuations de gaz brûlés, les sorties de systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures ainsi que l'aménagement de monte-charges empiétant dans le domaine public, sont interdits.

Les évacuations de gaz brûlés, les sorties de systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures, doivent respecter une hauteur de min. 2,30 m au-dessus du domaine public.

Art. 16. Saillies mobiles

Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou l'espace de circulation piétonne, s'il en existe un.

Les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables, ouvrant vers l'extérieur, ne doivent pas empiéter, en position ouverte, ni sur la voie publique ni dans l'espace piétonnier, à moins

de se trouver à min. 3,00 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante ou l'espace de circulation piétonne, s'il en existe un.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent laisser un passage libre de min. 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du niveau de l'espace de circulation piétonne, s'il en existe un. Leur saillie doit être de max. 3,00 m et rester à min. 1,60 m en retrait de la bordure de la voie carrossable.

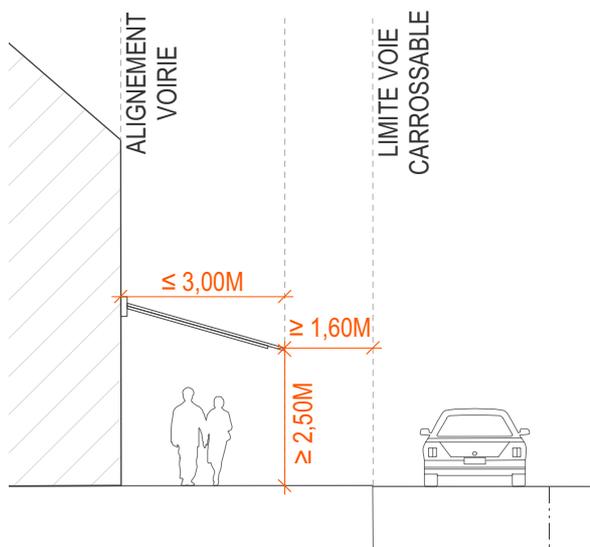


Figure 3. - Marquises

Art. 17. Isolation thermique de constructions existantes

Le Bourgmestre peut autoriser, pour les travaux de rénovation ou de transformation de constructions existantes, un empiètement de la couche isolante et du parachèvement de la façade, dans les reculs obligatoires prescrits au Plan d'aménagement particulier – quartiers existants, à condition que cet empiètement ne dépasse pas max. 0,25 m.

CHAPITRE II-5 DÉROGATIONS

Art. 18. Dérogations

Le Bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement, pour des raisons techniques ou d'intérêt général, et dans le cas de transformation ou de changement d'usage d'une construction existante, déroger aux dispositions du Titre II.

TITRE III DOMAINE PRIVÉ - SITES ET BÂTISSSES**CHAPITRE III-1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES****Art. 19. Voies carrossables privées, en copropriété ou ouvertes au public**

Les voies carrossables privées, en copropriété ou ouvertes au public doivent être réalisées selon les prescriptions pour voies desservantes prévues à l'Art. 4.

Leur entretien est à la charge des propriétaires intéressés.

Dans le cas de constructions desservies par des voies privées ou en copropriété, les emplacements pour bennes à ordures doivent être obligatoirement prévus et placés à l'entrée de ladite voie afin d'être accessibles aux services publics.

Art. 20. Terrain à bâtir

Dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. A ces fins, il doit remplir les critères suivants :

- le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public ;
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie ;
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie ;
- le raccordement direct au réseau public d'égouts ou exceptionnellement et uniquement pour les constructions existantes à une fosse septique doit être garanti ;
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire selon les règles de l'art. Art. 52 ;
- les réseaux relatifs à l'eau potable, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités respectivement des puissances suffisantes ;
- la géométrie du terrain doit permettre l'implantation d'une construction respectant les prescriptions dimensionnelles réglementaires ;
- le terrain même et ses alentours doivent être à l'abri d'effondrement et d'éboulement de terre ;
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants.

Dans la mesure du possible, les raccordements aux réseaux d'infrastructures techniques doivent être réalisés sous les accès carrossables ou piétons.

Art. 21. Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension

Il est interdit d'ériger des constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes au-dessous de lignes à haute tension aériennes ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées ou des constructions légères telles que serres et abris de jardins, au-dessous de lignes à haute tension aériennes.

Art. 22. Implantation des constructions et plantations d'arbres par rapport aux conduites souterraines publiques

Il est interdit de réaliser des constructions inamovibles ou des plantations d'arbres à moyennes et hautes tiges au-dessus de conduites souterraines publiques.

La distance minimale à respecter aussi bien pour la protection que pour l'entretien de conduites souterraines publiques, est à déterminer par un spécialiste en fonction du type de plantations, du type de construction, de la nature des conduites et des spécificités du site.

Si pour des raisons de force majeure, une construction doit être érigée sur une conduite existante quelle qu'elle soit, le maître d'ouvrage doit déplacer cette conduite, à ses frais.

Art. 23. Travaux de remblai et de déblai

Tous les travaux de remblai et de déblai sont soumis à autorisation.

Les travaux de remblai et de déblai portant préjudice à la sécurité publique, notamment en matière de circulation, ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains propres et adjacents.

Lors de travaux de remblai et de déblai, les constructions et les terrains adjacents doivent être protégés, si nécessaire, par des ouvrages de soutènement ou d'autres installations adéquates, à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux. Les travaux de remblai et de déblai ne doivent, en aucun cas, remettre en cause la viabilisation et l'aménagement des terrains adjacents et voisins.

Lors de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction sise sur un fond adjacent ou lors de travaux de déblai atteignant la nappe phréatique, le maître d'ouvrage doit procéder à un état des lieux en bonne et due forme des constructions et aménagements menacés de dommage avant le commencement des travaux. En cas d'impossibilité dûment documentée pour le maître d'ouvrage de procéder à l'état des lieux, le Bourgmestre peut le dispenser de cette obligation.

Les talus abrupts doivent être fixés par des plantations ou des installations d'ancrage, afin d'éviter tout risque d'éboulement. Sans préjudice du Plan d'aménagement particulier - quartiers existants, pour des raisons de sécurité, de salubrité et d'intégration urbanistique, le remblayage d'un dénivellement supérieur à 0,50 m, peut être exigé.

Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent en aucun cas contenir des matières organiques, putrescibles, polluantes ou dangereuses.

Les travaux de remblai et de déblai qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface sont interdits.

En cas de configuration topographique ou de spécificités du site, le Bourgmestre peut alors exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par une étude géotechnique.

Art. 24. Clôtures et aménagements en bordure des limites parcellaires séparatives

Un terrain surplombant de plus de 1,20 m un terrain adjacent, doit être équipé :

- d'une clôture d'une hauteur de min. 0,90 m au-dessus du terrain le plus haut ou
- d'un talus de transition d'une pente de max. 30°,

de manière à éviter les chutes.

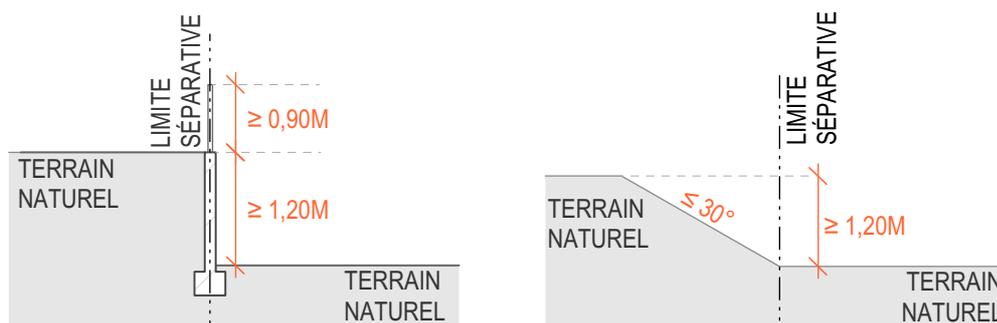


Figure 4. - Clôtures et aménagements en bordure des limites parcellaires

Art. 25. Garde-corps des aménagements extérieurs

Tout aménagement ou construction générant une différence d'altitude supérieure à 1,20 m et représentant un risque de chute, doit être sécurisé à l'aide d'un garde-corps ou d'une clôture d'une hauteur de min. 0,90 m au-dessus de la partie la plus haute.

Art. 26. Piscines

Les piscines privées doivent respecter :

- une emprise au sol de max. 50,00 m² et
- les reculs imposés aux dépendances autres que les garages hors-sols et les car-ports au Plan d'aménagement particulier - quartiers existants.

Les constructions fermant les piscines couvertes comme notamment les vérandas, les verrières, les abris et autres éléments semblables, doivent être :

- translucides et
- d'une hauteur inférieure ou égale à max. 3,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les bassins de rétention ne sont pas concernés par les prescriptions qui précèdent.

Art. 27. Mobil-homes et caravanes

Les mobil-homes et les caravanes peuvent être entreposés sans fondations sur une parcelle, uniquement dans les zones urbanisées, s'ils conservent en permanence les moyens de mobilité (roues et timons) leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par simple traction.

Ils ne doivent en aucun cas servir au logement ou à une activité professionnelle, même temporaire. Ils doivent :

- être entreposés à l'arrière des constructions principales et
- respecter un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires.

Le logement temporaire y est autorisé à titre exceptionnel dans le cas de la réhabilitation, rénovation ou réfection d'une construction d'habitation, sur le terrain même où cette réhabilitation a lieu et pour une durée maximale de 6 mois. Pour ce faire, une demande doit être faite auprès de l'Administration communale.

Cette autorisation peut être prorogée une seule fois de 6 mois.

Art. 28. Abris pour animaux

Dans les zones urbanisées, excepté les zones mixtes rurales, les abris pour animaux comme notamment les volières, les niches de chiens, les clapiers à lapins, les poulaillers, les enclos et autres installations semblables destinées à l'hébergement non temporaire d'animaux, doivent être érigés en-dehors de la bande de construction prescrite au Plan d'aménagement particulier - quartiers existants.

Dans les zones urbanisées, excepté les zones mixtes rurales, les abris pour animaux ne sont admis qu'à des fins privées et ne doivent abriter que des animaux de compagnie ou domestiques pour les besoins personnels. Ils ne doivent occasionner aucune nuisance ni sonore ni olfactive.

Art. 29. Equipements d'utilité publique sur fonds privés

L'Administration communale peut installer, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, comme notamment les fixations de conducteurs électriques, des éclairages publics, des panneaux indicateurs, des signaux de circulation, des plaques de nom de rue, des plaques de numérotage de constructions, des inscriptions relatives aux conduites

et réseaux d'approvisionnement et des repères topographiques, sans que ceci donne droit à une quelconque indemnité.

CHAPITRE III-2 STATIONNEMENT

Art. 30. Stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement doivent être faciles d'accès, tant pour l'automobiliste que pour le piéton, et respecter des dimensions de :

- min. 2,50 sur 5,00 m pour les emplacements perpendiculaires ou obliques par rapport à l'allée de desserte et
- min. 2,00 sur 6,00 m pour le stationnement longitudinal.

Au moins 50% des emplacements de stationnement extérieurs non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme, notamment, les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés, les dalles engazonnées ou des matériaux similaires.

La déclivité des emplacements de stationnement ne doit pas dépasser max. 10%.

Dans les immeubles en copropriété,

- les emplacements de stationnement en affilée doivent être attribués au même logement et
- un emplacement de stationnement situé devant un garage doit être attribué au même logement que le garage.

Les park-lifts sont interdits.

Art. 31. Stationnement pour deux-roues légers

Dans le cas d'immeubles d'habitation de type collectif et d'établissements ouverts au public, les emplacements pour deux roues légers obligatoires, doivent :

- être aménagés à proximité de l'entrée principale de la construction concernée ;
- être couverts, à l'exception de ceux attribués aux commerces ;
- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique ;
- être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.

Le Bourgmestre peut accorder une dérogation en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des emplacements à réaliser, si le propriétaire ou l'exécutant des travaux peut établir que la configuration du site ou de la construction existante, n'en permet pas la réalisation.

CHAPITRE III-3 HABITABILITÉ DES BÂTISSSES**Art. 32. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes**

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent :

- avoir une hauteur libre sous plafond de min. 2,50 m ;
- être éclairées naturellement et directement de l'extérieur ;
- être aérées directement de l'extérieur ;
- avoir une surface nette de min. 8,00 m² et une largeur nette de min. 2,50 m, mesurées à l'intérieur des murs finis, à l'exception des cuisines, des salles de bain et des salles d'eau.

Pour les salles d'eau ne jouxtant pas un mur extérieur, le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux trois premiers tirets, à condition que la hauteur libre sous plafond ne soit pas inférieure à 2,20 m. Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal et ouverts au public, doivent avoir une hauteur libre sous plafond de min. 3,00 m, à l'exception des locaux aménagés dans des bâtiments existants.

Les pièces aux plafonds inclinés, doivent présenter la hauteur imposée sur min. 50% de leur surface sans tenir compte de la surface de la mezzanine, s'il en existe une.

Dans le cas de constructions existantes ou à conserver, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux prescriptions de hauteurs qui précèdent, si la transformation, la réhabilitation et l'extension de ces constructions s'avèrent impossibles autrement. La hauteur libre sous plafond doit alors être de min. 2,20 m.

Toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins une ouverture offrant des vues directes et horizontales vers l'extérieur, libre de tout obstacle sur min. 6,00 m à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau fini du plancher fini.

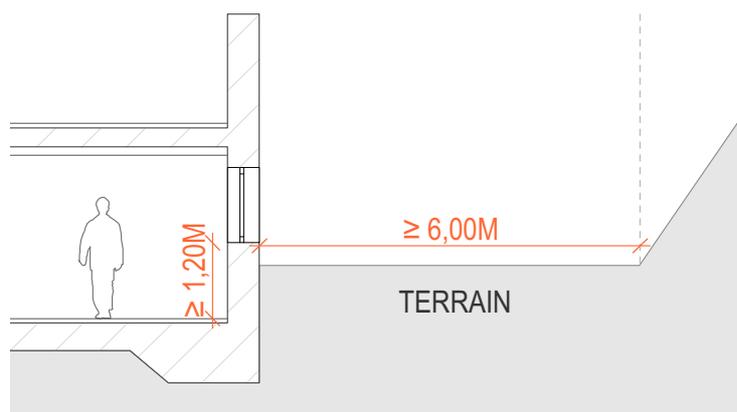


Figure 5. - Vues directes

Exceptionnellement, les salles de bain et les salles d'eau peuvent être dispensées de ces obligations. Pour des raisons topographiques, le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux prescriptions de distance libre qui précèdent et ramener cette distance à min. 4,00 m.

Art. 33. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique par des moyens appropriés vers l'extérieur. Cette ventilation ne peut se faire à partir et vers les parties communes.

La hauteur libre sous plafond doit être d'au moins 2,20 m.

Art. 34. Mezzanine

Dans le cas de galeries ou de mezzanines à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre sous plafond de 2,20 m est permise au-dessus de la galerie ou de la mezzanine, à condition que leur surface représente moins de 65% de la surface nette de la pièce.

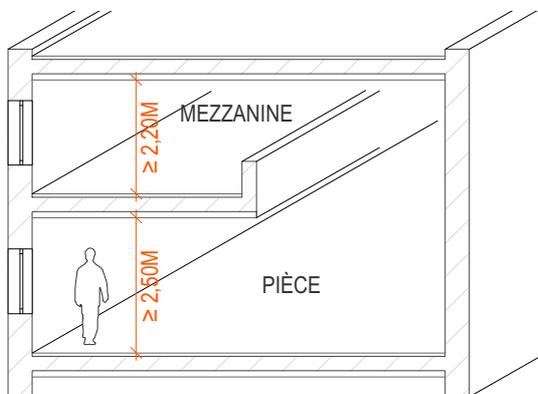


Figure 6. - Mezzanine

Art. 35. Distance entre ouvertures

Une distance de min. 0,60 m entre l'arête extérieure des ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes et la limite séparative entre deux fonds privés, est obligatoire aussi bien au rez-de-chaussée qu'en étage.

La distance, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, peut être inférieure à 0,60 m, si un ou plusieurs murs pare-vue d'une longueur minimale de 0,60 m et d'une hauteur minimale de 1,90 m existent.



Figure 7. - Distance entre ouvertures et murs pare-vue

Art. 36. Éclairage

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance entre le point le plus éloigné de la source lumineuse naturelle et cette dernière, ne doit dépasser 8,00 m.

Cette distance peut être exceptionnellement de 10,00 m à condition que la hauteur sous plafond de la pièce en question soit d'au moins 2,80 m et que la hauteur du linteau de fenêtre se trouve à min. 2,60 m du sol fini.

Si le maître d'ouvrage propose des solutions garantissant le même degré d'éclairage naturel, le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux prescriptions qui précèdent.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces vitrées doit correspondre à min. 12,5% de la surface de plancher net.

Exceptionnellement, les salles de bain, les salles d'eau et les pièces destinées au séjour temporaire de personnes, peuvent être dispensées de ces obligations.

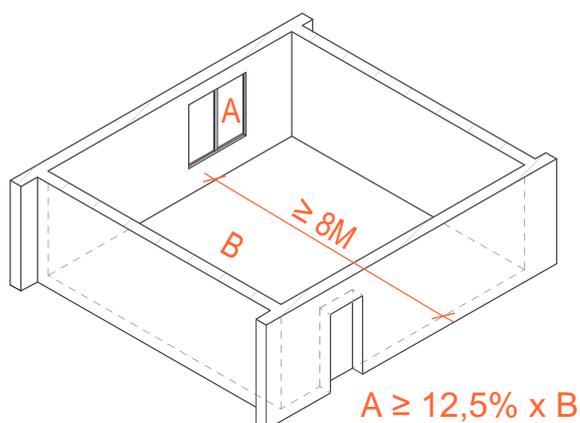


Figure 8. - Taille des ouvertures

Les logements installés dans les combles doivent disposer de fenêtres au vitrage vertical. La hauteur de l'allège de fenêtre ne doit pas dépasser max. 1,00 m.

Toute pièce et tout espace de circulation, doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.

Art. 37. Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des usagers ;
- éviter les élévations et les baisses exagérées de température, les odeurs et la condensation, selon les règles de l'art.

Les toilettes, les buanderies et les locaux destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

Les équipements d'aération, de ventilation et de conditionnement d'air, doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection. L'air vicié doit être évacué de manière à ne pas être réintroduit.

Art. 38. Protection contre l'humidité et contre le froid

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent être protégées de l'humidité conformément aux règles de l'art et protégées du froid par une isolation thermique suivant les règles en vigueur (Centre de ressources des Technologies de l'information pour le bâtiment C.T.G. 018) ou par une mesure équivalente.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique garantissant une température ambiante appropriée.

Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou d'usages, doit être équipée des appareils nécessaires à l'enregistrement de la consommation énergétique par unité.

Art. 39. Mesures spéciales dans les zones inondables

Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones inondables potentiellement constructibles telles qu'elles sont définies au Plan d'aménagement général, les constructions nouvelles, abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent répondre aux conditions suivantes :

- le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, doit se situer à min. 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ10 ;
- les volumes se situant au-dessous du niveau de la crue de référence, doivent soit être aménagés sous forme de vide sanitaire, soit recevoir des affectations compatibles avec les risques d'inondation, telles que le stationnement de véhicules, le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation ;

- les volumes se situant au-dessous de la crue de référence, doivent être ouverts sur min. 30% de la surface des cloisons extérieures ;
- aucun volume ne peut être aménagé en sous-sol ;
- tous les matériaux de construction utilisés au-dessous de la crue de référence, doivent être étanches et résistant aux inondations ;
- tous les tableaux et distributions électriques, tout convecteur électrique, tout moteur électrique, toute centrale à courants faibles, toute chaudière centralisée et son tableau de commande et de régulation, doivent être installés à min. 0,50 m au-dessus de la crue de référence ;
- les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique, doivent être étanches ;
- les cuves de fuel et les citernes à gaz, doivent être étanches et être fixées au sol.

Art. 40. Protection contre le bruit

Toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit être isolée contre les nuisances sonores émanant des alentours, ceci en fonction de son emplacement et de sa destination, conformément à la Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et les règlements d'exécution afférents.

Art. 41. Protection contre le bruit dans les zones de bruit

Dans les zones de bruit, telles que définies dans la partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune, toute construction nouvelle destinée au logement et aux services administratifs, doit présenter une isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ minimal de 42 dB entre les espaces extérieurs et l'intérieur des locaux. Une aération contrôlée insonorisée, doit y être mise en œuvre.

L'isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ visée à l'alinéa précédent, est définie en application de la norme DIN EN ISO 717-1 comme suit :

- $D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \log T/T_0$
- « D_{2m} » constitue la différence entre le niveau de pression acoustique à l'extérieur à une distance de 2,00m de la façade et le niveau sonore moyen à long terme pondéré à l'intérieur de la pièce destinée au séjour prolongé de personnes ;
- « T » constitue le temps de réverbération du son à l'intérieur d'une pièce ;
- « T_0 » constitue le temps de réverbération de référence à l'intérieur d'une pièce, fixé à 0,5 seconde.

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w minimal de 42 dB et un niveau d'isolation $R_w + C_{tr}$ minimal de 35 dB(A), conformément à la norme DIN EN ISO 717-1 « Akustik-Bewertung der Schalldämmung in Gebäuden und von Bauteilen – Teil 1 : Luftschalldämmung ».

Le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions du présent article à condition que des moyens antibruit comme notamment :

- l'installation d'un mur antibruit,
- l'implantation spécifique des bâtiments permettant de faire écran aux ondes acoustiques ainsi que

- l'utilisation de matériaux absorbants,

aient été mis en œuvre.

Art. 42. Matériaux de construction et stabilité

Les matériaux contenant des produits facilement inflammables (Catégorie B3 suivant la norme DIN 4102), poisons ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers, sont interdits.

Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide, d'après les règles de l'art.

Art. 43. Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs, doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur de min. 0,80 m du niveau du terrain naturel ou aménagé et à l'abri du gel.

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, le Bourgmestre peut exiger qu'une attestation d'un essai de sol soit jointe à la demande d'autorisation de construire, si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements du sol. En cas de configuration géologique spécifique du site, le Bourgmestre peut exiger une étude géotechnique.

Art. 44. Toiture

Toutes les toitures doivent être couvertes de façon à protéger des intempéries, du froid et de la chaleur et à supporter les charges de neige et de vent.

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures de constructions se trouvant à l'aplomb du domaine public ou d'une limite parcellaire séparative, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes d'éléments de la toiture, de neige et de glace.

Art. 45. Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites en sous-sol, sauf si elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes telles qu'elles sont définies au présent Règlement, notamment à l'Art. 32.

Seuls les usages de buanderies, d'ateliers, de bureaux et autres usages semblables, sont autorisés en sous-sol.

Art. 46. Rez-de-chaussée de constructions comportant plusieurs usages

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation, ne peut en aucun cas empêcher l'accès aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

Les accès aux commerces et services du rez-de-chaussée, doivent être distincts de ceux destinés aux étages supérieurs.

Art. 47. Escaliers et dégagements

Les portes, couloirs et escaliers de toute construction doivent être organisés de manière à permettre, en cas de danger, une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de cette construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, s'il n'est pas accessible de plain-pied, exceptés les combles non aménageables.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur de min. 1,00 m ;
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

Dans les parties communes des immeubles d'habitation de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur de min. 1,20 m ;
- les escaliers, paliers et dégagements desservant les combles ou les sous-sols doivent avoir une largeur de min. 1,00 m ;
- les escaliers de plus de 14 marches, doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné toutes les 14 marches ;
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

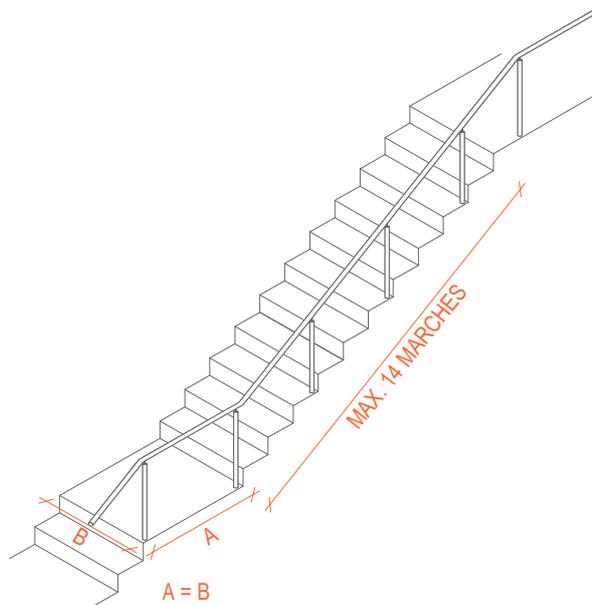


Figure 9. - Escaliers

La largeur d'un escalier et la largeur et la profondeur d'un palier, se mesurent à la hauteur de la main courante entre l'axe des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de min. 2,20 m, laquelle se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

La déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante : $2 \text{ contremarches} + 1 \text{ giron} > 0,60 \text{ m}$ et $< 0,65 \text{ m}$. Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40 m de la main courante. La contremarche ne peut dépasser 0,18 m. Dans le cas d'une mezzanine ou d'une pièce située dans les combles, il est possible de déroger à cette formule, sans pour autant dépasser une déclivité de max. 45° .

Les escaliers comportant plus de 6 marches et les paliers correspondants, doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur de min. 0,90 m. Les escaliers de plus de 6 marches entre deux murs doivent comporter, sur l'un des deux côtés au moins, une main courante. A partir d'une largeur de l'escalier de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante de chaque côté.

Dans le cas d'un escalier en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron, mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,10 m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes en cas d'incendie ou de danger quelconque.

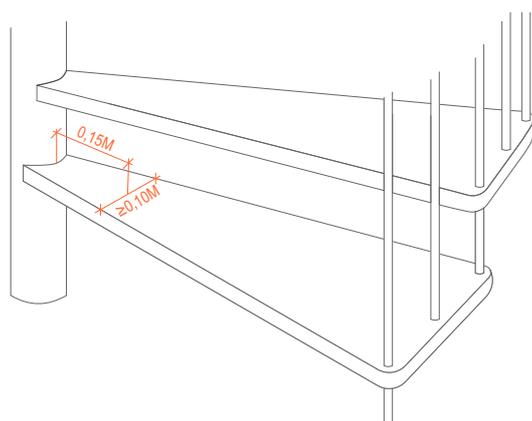


Figure 10. - Escaliers en colimaçon

A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située en étage ou en sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m. Un escalier par tranche de 400 m² de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes, est à prévoir à chaque niveau.

Art. 48. Ascenseur

Tout immeuble en copropriété, tout immeuble destiné au logement de type collectif ou toute maison plurifamiliale abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, 3 logements et plus et comprenant 3 niveaux hors-sol et plus, doivent être équipés d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Peuvent être dispensées de cette obligation les constructions à 3 niveaux hors-sols dont le dernier niveau est accessible depuis la ou les unités de logement situées immédiatement au-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux pleins, sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences de l'alinéa précédent.

Les ascenseurs doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation ni marche ni perron.

Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires.

Art. 49. Garde-corps

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un dispositif contre les risques de chute, d'une hauteur finie de min. 0,90 m à partir du niveau fini plancher est à prévoir.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper. L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps, doit être de max. 0,10 m.

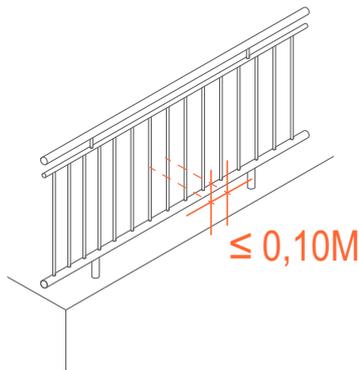


Figure 11. - Garde-corps

Art. 50. Allèges de fenêtres

Toutes les ouvertures pratiquées dans les façades, doivent disposer d'une allège d'une hauteur finie de min. 0,90 m mesurée à partir du niveau fini plancher, à l'exception des ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable et les fenêtres fixes.

Une hauteur de l'allège massive, finie, d'une ouverture inférieure est autorisée à condition qu'un dispositif contre les risques de chute (élément, châssis, profilé, panneau ou similaire fixe) ramène la hauteur de la protection à une hauteur de min. 0,90 m, mesurée à partir du niveau fini du plancher.

Art. 51. Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de toute construction nouvelle destinée au séjour prolongé de personnes et la porte d'entrée desservant un logement de type collectif, un bureau ou un commerce, doit présenter un passage libre de min. 0,90 m.

Art. 52. Assainissement et canalisations

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ;
- toutes les installations sanitaires ;
- toutes les piscines ;
- toutes les activités et installations générant des eaux usées ;

Toutes les canalisations et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre, à l'abri du gel, à une profondeur de min. 0,80m sous le niveau du terrain naturel ou aménagé.

Les raccordements extérieurs doivent se trouver, dans la mesure du possible, aux abords de la voie desservante.

Toutes les conduites et canalisations doivent être équipées d'un système anti-retour.

Les constructions visées par l'alinéa premier, projetées en zone destinée à rester libre et n'étant pas reliées au réseau de canalisations public, doivent être équipées de stations d'épuration biologiques. Les stations d'épuration doivent être distantes de min. 2,00 m du domaine public, des limites parcellaires séparatives, des portes et fenêtres de pièces destinées au séjour prolongé de personnes et des cours d'eau.

Art. 53. Écoulement des eaux pluviales

Toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs semblables destinés à recueillir les eaux pluviales. Seules peuvent être dispensées de cette obligation, les toitures des dépendances d'une surface inférieure à 12,00 m², dont notamment celles des abris de jardin.

Les gouttières doivent être reliées à des tuyaux de descente ou à des équipements similaires qui doivent être raccordés au réseau de canalisations public ou au collecteur d'eau de surface. Les eaux pluviales peuvent être collectées et réutilisées sur place. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente doit être obligatoirement séparé du raccordement au réseau de canalisations public pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité immédiate ou dans le domaine public.

Dans la mesure du possible, la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain même, sont à privilégier afin de minimiser la quantité des eaux pluviales se déversant dans la canalisation. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées dans une citerne ou un bassin de rétention et, le cas échéant, conduites vers un espace d'infiltration, sans incommoder les voisins ou s'écouler sur les terrains adjacents.

Art. 54. Alimentation en eau

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit être raccordée au réseau de distribution d'eau collectif.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre, à l'abri du gel, à une profondeur de min. 0,80 m sous le niveau du terrain naturel.

Chaque unité d'usage d'une construction doit disposer d'un compteur individuel connecté au raccordement au réseau de distribution d'eau collectif. Les constructions raccordées au réseau public doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle dudit réseau.

L'octroi de l'autorisation de construire sur un terrain donné, peut être subordonné à la condition que l'approvisionnement en eau soit suffisant pour la lutte contre l'incendie.

Art. 55. Installations électriques et de télécommunication

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité. Chaque pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins un point d'éclairage artificiel et des prises électriques.

Chaque unité d'usage d'une construction doit disposer d'un compteur individuel connecté au raccordement au réseau électrique collectif. L'accès à ces compteurs doit être aisé et permanent. Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les risques d'accident.

Tout logement et tout immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels sont à équiper de gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés à la continuation des réseaux à très haut débit ouverts au public, en plus du câblage adapté pour la continuation du réseau de communications électroniques à bas débit en cuivre.

L'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux ouverts au public à très haut débit dans l'immeuble, est à assurer de façon non discriminatoire pour toutes les entreprises intéressées.

Art. 56. Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Les immeubles destinés au logement de type collectif doivent disposer d'un dispositif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

Art. 57. Chauffage

Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'un dispositif de chauffage, à l'exception de celles localisées dans des constructions répondant au moins aux critères de la classe énergétique B telles que définies aux Règlements grand-ducaux du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Les immeubles neufs équipés d'un chauffage central, couvrant plusieurs unités dans une construction doivent, pour chacune d'entre elles, être équipées des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique, installés dans les parties communes.

Art. 58. Cheminées, conduits de fumée et d'évacuation des gaz

Les conduits de fumée et les tuyaux d'évacuation des gaz doivent être exécutés en matériaux non combustibles et étanches, disposés en pente à l'intérieur du même étage, et introduits dans les cheminées par le chemin le plus court.

Les conduits de fumée et les tuyaux d'évacuation des gaz, mesurés entre foyer et cheminée, ne peuvent dépasser une longueur de 4,00 m.

Les clapets de réglage des conduits de fumée et des tuyaux d'évacuation des gaz, ne peuvent en aucun cas obturer entièrement la section d'évacuation des gaz.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée et des tuyaux d'évacuation des gaz sur le domaine public.

Les conduits de fumée et les tuyaux d'évacuation des gaz, doivent être équipés de pare-étincelles.

Le raccordement des conduits de fumée et des tuyaux d'évacuation des gaz aux cheminées, doit se faire de manière étanche. Au cas où des conduits de fumée installés à demeure ne peuvent être introduits en ligne droite dans la cheminée, leurs cambrures doivent être pourvues de portes de nettoyage.

Les cheminées doivent être soit maçonnées en appareil soigneusement exécuté, à l'épreuve du feu, et comporter des joints parfaitement étanches, soit être composées de boisseaux entourés de maçonnerie. Leur section intérieure doit rester constante sur toute leur hauteur.

Les cheminées doivent être, dans la mesure du possible, réunies en batteries. Elles doivent être disposées de façon à assurer aux foyers qui y sont raccordés, un tirage suffisant. Leurs orifices doivent être aussi rapprochés que possible du faite du toit. La hauteur des cheminées au-dessus du niveau de la toiture, doit être suffisante pour éviter que les voisins ne soient incommodés par les étincelles, la suie, la fumée ou les odeurs.

Les cheminées émergeant du toit à la ligne du faite, doivent dépasser celle-ci de min. 0,50 m.

Les cheminées émergeant à d'autres endroits, doivent dépasser de min. 0,75 m le plafond de la pièce destinée au séjour prolongé de personnes située le plus haut, ou bien la couverture attenante, selon le cas ; cette distance étant mesurée au bord supérieur de la cheminée.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

Leur inclinaison à l'intérieur des constructions, doit être de max. 30° par rapport à la verticale.

En principe, il ne peut être raccordé qu'un seul foyer à chaque cheminée.

A titre exceptionnel, des foyers distincts installés à des étages différents, peuvent être raccordés à la même cheminée, à condition qu'ils fassent partie d'un seul et même logement.

Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 150 cm².

Art. 59. Entreposage de substances liquides dangereuses

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque doit être imperméable. Le local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le combustible de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol.

A l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque, est interdite.

Art. 60. Locaux sanitaires

60.1 Logement

Tout nouveau logement doit comprendre au moins un WC qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80m x 1,25 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Le WC ne doit pas donner directement sur les pièces de séjour, la salle à manger ou la cuisine, sauf dans le cas d'un studio.

Dans le cas d'un logement comportant une chambre à coucher, le WC peut être installé dans la salle d'eau. Dans le cas d'un logement comportant 2 chambres à coucher ou plus, au moins 2 WC séparés, dont un dans la salle d'eau, doivent être installés.

60.2 Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public, doivent être équipés d'au moins un WC pour dames et un WC pour hommes.

Les lieux de travail non ouverts au public accueillant plus de 10 employés, doivent disposer de WC séparés pour chaque sexe.

Pour les lieux de travail accueillant plus de 25 employés :

- au moins 2 WC pour dames et
- 1 WC et 1 urinoir pour hommes

doivent être prévus par tranche de 25 personnes.

Pour les édifices ouverts au public pouvant accueillir plus de 50 personnes :

- au moins 2 WC pour dames,
- 1 WC et 1 urinoir pour hommes

doivent être prévus par tranche de 50 personnes.

Tous les WC doivent être pourvus de lavabos.

Art. 61. Constructions provisoires

Les constructions édifiées pour une durée limitée et affectée à des usages temporaires peuvent être autorisées sous réserve de révocation, même si elles ne répondent pas aux dispositions du présent Règlement, à condition de ne léser aucun intérêt légitime.

Cette autorisation doit être renouvelée d'année en année et en cas de révocation de l'autorisation, la construction doit être supprimée et l'état pristin doit être rétabli.

Art. 62. Dérogations

Une dérogation aux prescriptions du présent chapitre peut être accordée par le Bourgmestre pour des travaux de transformation, de réhabilitation et de rénovation, si la configuration des constructions existantes ou à conserver rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions pour les constructions non dédiées au logement, les structures médicales et paramédicales, les maisons de repos, les maisons de retraite, les hôtels, les internats ainsi que les structures d'accueil quelles qu'elles soient, dans le cas où la stricte application des prescriptions du présent chapitre, rendrait la mise en oeuvre excessivement contraignante en termes de faisabilité technique et économique.

CHAPITRE III-4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS**Art. 63. Champ d'application**

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des logements destinés au séjour prolongé de personnes. Le Bourgmestre peut exceptionnellement accorder des dérogations pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les foyers pour étudiants, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Art. 64. Surface nette des logements

La surface nette minimale d'une unité de logement est fixée à 35,00 m².

Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou directement de l'extérieur.

Tout nouveau logement doit respecter les surfaces nettes minimales suivantes :

- 20,00 m² pour la pièce principale de séjour ;
- 5,00 m² pour la cuisine. Si la cuisine est intégrée à la pièce principale de séjour, la surface ainsi obtenue doit être égale ou supérieure à 25,00 m² ; sauf pour les studios dans lesquels la cuisine peut être inférieure à 5,00 m² et intégrée à la pièce de séjour ;
- 9,00 m² pour la chambre à coucher

Ces surfaces doivent être attribuées aux usages correspondants, sans constituer obligatoirement des espaces clos.

Art. 65. Salle d'eau

Tout logement doit comporter au minimum une salle d'eau équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire alimentée en eau chaude et en eau froide.

Art. 66. Cuisine

Tout logement doit comporter une cuisine munie au minimum d'un évier équipé d'eau chaude et d'eau froide.

Les appareils de cuisson alimentés par des camping-gaz ou des bouteilles de gaz, sont interdits.

Art. 67. Espace de stockage

Tout nouveau logement de type collectif, doit comporter un espace privatif destiné au rangement et au stockage.

Sont considérées comme suffisantes :

- pour les logements de type collectif d'une surface nette inférieure à 50,00 m², une surface de min. 4,00 m² ;
- pour les logements de type collectif d'une surface nette comprise entre 50,00 m² et 80,00 m², une surface de min. 6,00 m² et,
- pour les logements de type collectif d'une surface nette supérieure à 80,00 m², une surface de min. 8% la surface nette du logement.

Art. 68. Local pour ordures ménagères

Dans les immeubles destinés au logement de type collectif et dans les maisons plurifamiliales, les poubelles doivent être entreposées de manière à ne générer aucunes nuisances visuelle et olfactive.

Les locaux à poubelles, à l'intérieur des constructions, doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante. Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants.

La surface du local doit être de min. 2,00 m² par logement pour les poubelles individuelles et de min. 1,00 m² par logement pour les poubelles collectives.

La surface des armoires à poubelles doit être de min. 1,00 m² par logement.

Les locaux ou les armoires à poubelles doivent être dimensionnés de manière à permettre un tri sélectif des déchets.

Les vide-ordures sont interdits.

Art. 69. Local pour poussettes et deux-roues non-motorisés dans les immeubles d'habitation de type collectif

Dans les immeubles d'habitation de type collectif, un local permettant l'entreposage de poussettes et de deux-roues non-motorisés, doit être prévu. Sa surface doit représenter min. 3% de la surface nette de l'ensemble des logements avec un minimum de 2,00 m² par logement.

Ces locaux doivent être munis d'un éclairage artificiel et être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur d'une longueur de min. 2,00 m. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants.

Art. 70. Orientation des logements dans les immeubles d'habitation de type collectif

Dans les immeubles d'habitation de type collectif, au minimum 60% des logements doivent être bi-orientés. Aucun logement ne peut être exclusivement orienté vers le nord ou l'est.

Art. 71. Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements et entre les logements et les locaux dont l'affectation est source de pollution sonore, à l'aide d'un découplage vibratoire mural, au sol et sur cloison et d'une isolation phonique suffisante.

Sont considérés comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères suivants :

71.1 Protection contre les bruits aériens

entre deux constructions mitoyennes dont au moins une est entièrement ou partiellement destinée au logement	$R'_w = 54 \text{ db(A)}$
entre deux logements superposés	$R'_w = 54 \text{ db(B)}$
entre deux logements voisins	$R'_w = 53 \text{ db(A)}$
entre un logement et la cage d'escalier ou tout autre espace de circulation géré en copropriété	$R'_w = 52 \text{ db(A)}$
entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes sans source sonore majeure	$R'_w = 52 \text{ db(A)}$
entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes avec une ou plusieurs source(s) sonore(s), comme notamment une buanderie, un garage ou une salle polyvalente	$R'_w = 55 \text{ db(A)}$

71.2 Protection contre les bruits d'impact

dans les logements	$L'_{n,w} = 53 \text{ db(A)}$
--------------------	-------------------------------

dans la cage d'escalier et les autres espaces communs, hormis les caves individuelles et les garages en sous-sol	$L'_{n,w} = 58 \text{ dB(A)}$
--	-------------------------------

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w' minimal de 32 dB, conformément à la norme DIN EN ISO 717-1 « Akustik-Bewertung der Schalldämmung in Gebäuden und von Bauteilen – Teil 1 : Luftschalldämmung ».

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur doivent être choisis et installés de façon à ce qu' aucune nuisance sonore ou vibration ne compromette la santé et la sécurité du voisinage ou ne constitue une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit causés au point d'incidence sur la propriété adjacente par les équipements techniques fixes, ne doivent pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit L_{Aeqm1h} de 40 dB(A).

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

Art. 72. Espaces extérieurs des logements

Tout logement situé dans un immeuble d'habitation de type collectif, doit disposer, dans la mesure du possible, d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia ou jardin, accessible directement à partir du ou des espaces intérieurs du logement même ou de l'espace extérieur collectif.

L'espace extérieur collectif doit être accessible à partir de la partie commune du rez-de-chaussée ou, le cas échéant, du rez-de-jardin.

Art. 73. Dérogations

Une dérogation aux prescriptions du présent chapitre peut être accordée par le Bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation, si la configuration des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions.

En cas de changement d'usage d'une construction ou partie de construction existante et en cas d'extension substantielle d'une construction existante, les prescriptions du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE III-5 PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE**Art. 74. Objectifs et domaine d'application**

Le présent chapitre concerne les immeubles d'habitation de type collectif, les constructions accueillant du public, des activités professionnelles et des usages collectifs.

Lors de la réalisation de constructions, ouvrages et installations, ainsi que d'extensions supérieures à 25% de la surface construite brute, la transformation et le changement d'usage de constructions ayant une influence sur le concept de prévention incendie, les dispositions du présent chapitre sont à respecter.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur la base d'une analyse des risques concernant la sécurité incendie, faite par le service de prévention incendie de la commune. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

Art. 75. Implantation

Toute construction, ouvrage et installation doit être implanté de manière à ce que le service incendie et de sauvetage dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale. L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

Art. 76. Système porteur des bâtiments

Pour toute construction, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que pendant 30 minutes au moins, un incendie ne peut créer des dégâts aux dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité, la hauteur de la construction.

La durée de stabilité des parties de la construction formant compartiment coupe-feu, doit être d'au moins 30 minutes. Sont notamment à prendre en considération le type la situation, l'étendue et l'affectation de la construction.

Art. 77. Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie. Les matières qui s'enflamment facilement ou se consomment rapidement, sont interdites.

Toutes les parties communes, les espaces de circulation, les chambres à coucher, les locaux techniques, les locaux à poubelles et les buanderies, doivent être équipés de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée dont les batteries présentent une durée de vie minimum de dix ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les locaux précités peuvent également être équipés de détecteurs incendie faisant partie d'un système de détection intrusion incendie intégré.

Art. 78. Voies d'évacuation

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Dans les constructions comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci. Dans les constructions à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures des façades.

Art. 79. Éclairage

En cas de défaillance de l'éclairage normal, un éclairage de sécurité doit fonctionner conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 80. Désenfumage

Pour empêcher la fumée et la chaleur d'envahir les voies d'évacuation et d'accès, une installation de désenfumage des volumes et des chemins d'évacuation, doit être réalisée conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 81. Plan d'urgence et d'intervention

Le service de prévention incendie de la commune peut exiger en fonction notamment des risques d'incendie, du nombre d'occupants, du type ou de la grandeur des constructions, ouvrages, installations ou exploitations que soit établi un plan d'urgence et d'intervention pour les services de secours.

Art. 82. Moyens d'extinction et d'intervention

Des moyens d'extinction sont à installer conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 83. Registre de sécurité

Un registre de sécurité doit être établi et entretenu pour toutes les installations de sécurité par le propriétaire ou son mandataire.

Art. 84. Contrôles

L'Administration communale se réserve le droit d'exiger que les constructions, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.

TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Art. 85. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants et les personnes à mobilité réduite et s'appliquent :

- aux édifices ouverts au public ;
- à l'ensemble des lieux de travail de plus de 20 employés et leurs espaces extérieurs ;
- aux parties communes des immeubles d'habitation de type collectif comportant min. 6 logements et
- aux logements pour personnes à mobilité réduite.

Le présent Titre s'applique à toutes les constructions nouvelles, au changement d'usage ainsi qu'aux transformations et extensions substantielles de constructions existantes.

Art. 86. Nombre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite

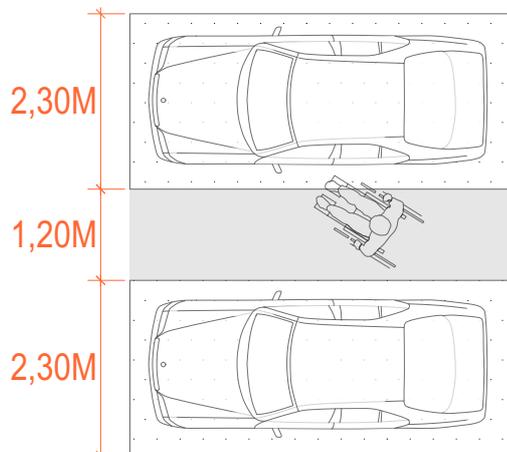
Dans chaque immeuble d'habitation comportant entre 6 et 9 logements et par tranche de 10 logements supplémentaires, le gros-oeuvre et les réseaux techniques de min. 1 logement doivent répondre aux prescriptions du présent Titre.

Art. 87. Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

87.1 Géométrie des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite, doivent :

- soit avoir une largeur de min. 3,50 m ;
- soit avoir une largeur de min. 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de min. 1,20 m ;
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau.



a. Emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent respecter une pente de max. 3%. A proximité des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les trottoirs doivent être abaissés. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès et aménagés, dans la mesure du possible, à proximité de l'entrée principale de la construction à laquelle ils se rapportent.

87.2 Nombre d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles tels qu'ils sont définis à l'Art. 85, doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite :

- min. 5% des emplacements de stationnement pour les 100 premiers emplacements et
- min. 1 emplacement par tranche de 50 emplacements supplémentaires.

Tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 86 doit disposer d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

87.3 Garages collectifs

Toute construction doit être accessible aux personnes à mobilité réduite à partir du garage collectif.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements pour personnes à mobilité réduite, doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

Art. 88. Voie d'accès

Les immeubles tels qu'ils sont définis à l'Art. 85 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de min. 1,20 m. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à max. 0,03 m, biseauté à 30° maximum, ou
- avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 89.

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être en dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.

Art. 89. Rampe – pans inclinés

L'inclinaison longitudinale d'une rampe ne doit pas dépasser max. 6%. Son inclinaison transversale est limitée à max. 2%.

La largeur minimale d'une rampe est de 1,20 m.

Aux deux extrémités d'une rampe et après chaque longueur de max. 6,00 m, un palier ou une aire de repos d'une longueur de min. 1,60 m doit être aménagé.

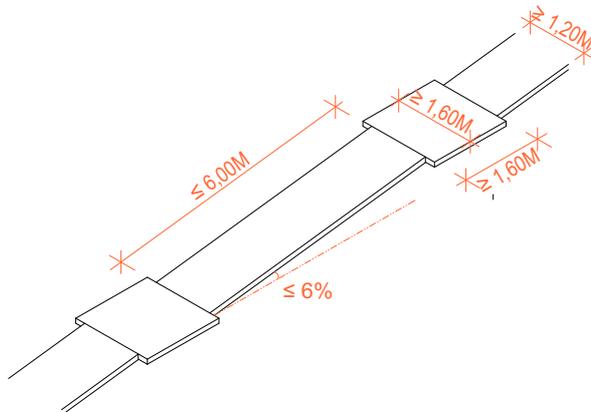


Figure 12. - Rampes pour personnes à mobilité réduite

Aux passages pour piétons, la différence de niveaux entre la chaussée et l'espace de circulation piétonne, doit être de max. 0,03 m. La pente d'un bateau ou d'un plan incliné reliant le trottoir à la chaussée ne doit pas dépasser max. 6 %.

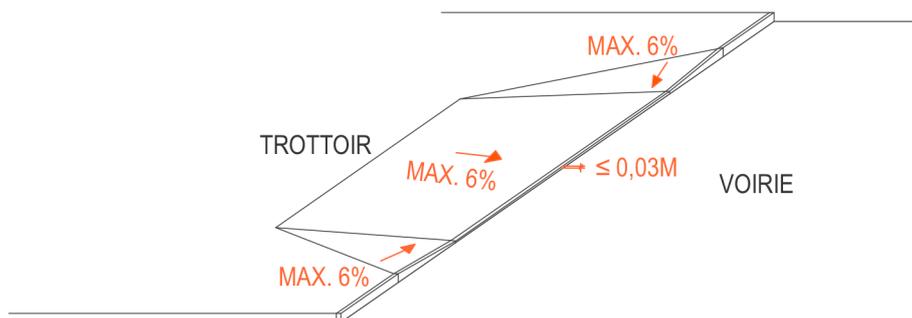


Figure 13. - Passage pour piétons pour personnes à mobilité réduite

Art. 90. Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'une construction et toute porte donnant accès à une unité d'usage d'une construction, tels qu'elles sont définies à l'Art. 85, doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane devant la porte de min. 1,60 m de diamètre ;
- avoir un espace latéral de min. 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte;
- garantir un passage libre de min. 0,90 m ;
- s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

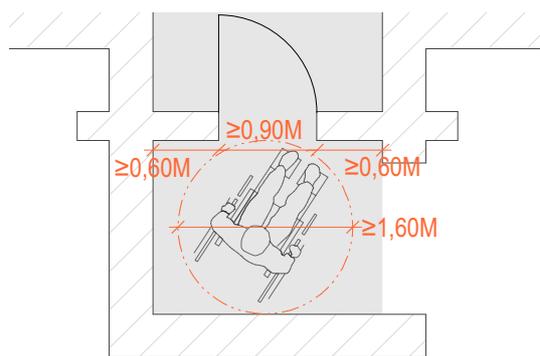


Figure 14. - Porte d'entrée pour personnes à mobilité réduite

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes malvoyantes, puissent constater leur présence et leur position.

La résistance à l'ouverture de la porte ne doit pas dépasser 30N.

Art. 91. Couloirs

Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur min. de 1,20 m. En cas de passage important de personnes, il y a lieu de prévoir une largeur min. de 1,80 m. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.

Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, les boîtes aux lettres, les radiateurs, les tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.

Un éclairage artificiel adéquat, commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence, doit être prévu.

Art. 92. Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement pour personnes à mobilité réduite, doivent avoir un passage libre de min. 0,90 m.

Devant toute porte, il y a lieu de prévoir une aire de manœuvre de min. 1,60 m de diamètre et un espace libre latéral de min. 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre d'une personne à mobilité réduite.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de min. 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne doit pas dépasser 25N.

Art. 93. Escaliers

La largeur des escaliers doit être de min. 1,20 m. La hauteur des marches doit être de min. 0,16 m avec une tolérance de 10%. Toutes les marches dans la volée d'un même escalier, doivent être identiques. Le nez des marches doit être non saillant.

Un éclairage non éblouissant et permanent, ou à déclenchement par détecteurs de mouvement ou de présence, doit être installé dans chaque escalier, en particulier au début et à la fin des marches.

Les mains courantes doivent être installées à une hauteur de 0,90 m du sol. A compter de la première et de la dernière marche et du premier et dernier palier des escaliers et à chaque extrémité d'un plan incliné, elles doivent être prolongées de 0,30 m, sans jamais empiéter dans l'espace de circulation. Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien, sont mis à disposition.

Art. 94. Ascenseurs

Dans toutes les constructions ou parties de constructions, telles qu'elles sont définies à l'Art. 85, toute personne doit pouvoir circuler et accéder, soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur ou une plate-forme élévatrice aux locaux du rez-de-chaussée, aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Dans toutes les constructions ou parties de constructions, telles qu'elles sont définies à l'Art. 85 et qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un ascenseur doit répondre aux prescriptions suivantes :

- la cabine doit avoir une profondeur de min. 1,40 m et une largeur de min. 1,10 m ;
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 m ;
- l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m ;
- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine doivent être installés à une hauteur de min. 0,85 m et de max. 1,10 m du sol. Ils doivent être placés à une distance de min. 0,50 m de l'angle intérieur de la cabine ;
- le palier doit avoir une aire de rotation d'un diamètre de min. 1,60 m ;
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à partir de 0,35 m du sol, sauf si des moyens alternatifs de guidance sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre de min. 1,60 m.

Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur de min. 0,90 m et une profondeur de min. 1,40 m. La largeur du passage libre de la porte doit être de min. 0,90 m.

Art. 95. WC

Les constructions ouvertes au public, les lieux de travail destinés à plus de 10 employés, ainsi que les logements pour personnes à mobilité réduite, doivent être équipés de min. 1 WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de min. 1,60 m.

Dans le WC, d'un côté de la cuvette et dans l'axe de la porte, un espace libre de tout obstacle, de min. 1,10 m de large, doit être prévu. Des barres d'appui rabattables indépendamment l'une de l'autre, doivent être prévues de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et avoir une longueur de min. 0,80 m.

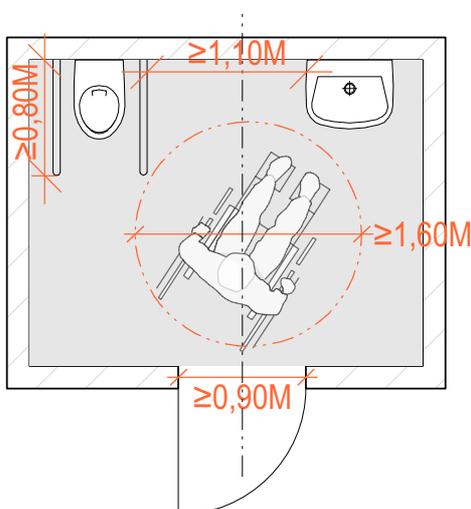


Figure 15. - WC

La porte des WC doit répondre aux prescriptions suivantes :

- être coulissante ou, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local ;
- permettre un passage libre de min. 0,90 m ;
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher ;
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher, doit être de min. 0,48 et de max. 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos pour personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur de max. 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m.

Le miroir doit avoir une hauteur de min. 0,90 m. Son arrête inférieure doit être placée à une hauteur de max. 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel.

L'espace libre au-dessous du lave-mains ou du lavabo doit avoir une largeur de min. 0,90 m et le siphon doit être encastré ou déporté vers l'arrière.

Art. 96. Salles de bains et salles d'eau

Les logements pour personnes à mobilité réduite, doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.

96.1 Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité, doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de min. 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains, équipées d'une baignoire, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire ;
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur de min. 0,48 et de max. 0,50 m du niveau fini du plancher ;
- une surface de transfert d'une longueur de min. 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur ;
- une barre horizontale d'une longueur de min. 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

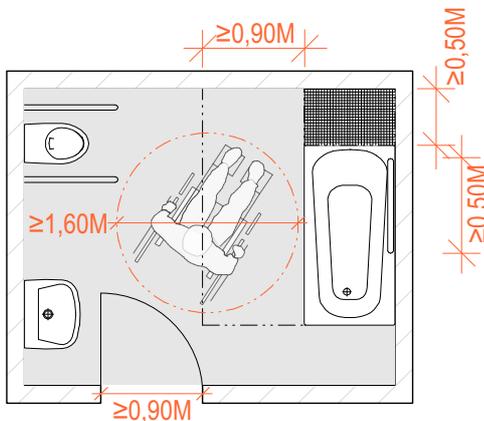


Figure 16. - Salles de bain pour personnes à mobilité réduite

96.2 Salles d'eau

Les salles d'eau doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de min. 1,60 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du local douche ;
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux, sans avoir recours à un bac de douche, à l'aide d'une déclivité de max. 2% ;

- le revêtement de sol doit être antidérapant ;
- un siège rabattable antidérapant, de min. 0,40m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de min. 0,48 et de max. 0,50 m du niveau fini du plancher ;
- au moins une barre d'appui verticale doit être fixée au mur.

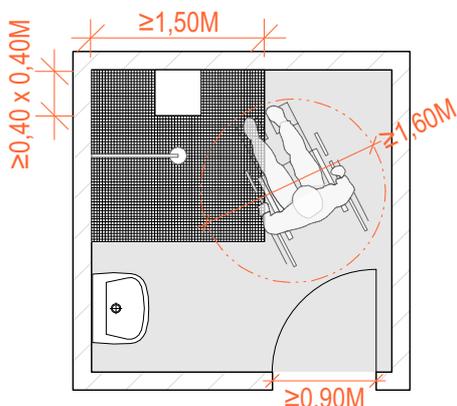


Figure 17. - Salles d'eau pour personnes à mobilité réduite

Art. 97. Chambres à coucher

Les chambres à coucher pour personnes à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation hors débattement de porte de min. 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit ;
- à partir de celle-ci, un cheminement de min. 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

Art. 98. Cuisines

Les cuisines doivent disposer d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle de min. 1,60 m de diamètre.

Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail doit se situer à une hauteur de max. 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre de min. 0,70 m doit être garantie.

Art. 99. Installations techniques

Les dispositifs suivants doivent être installés à une hauteur de min. 0,85 m et de max. 1,10 m du niveau fini du plancher et être placés à min. 0,50 m d'un angle :

- les commandes des installations électriques ;
- les commandes de ventilation et de chauffage ;
- les interrupteurs d'éclairage ;

- les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision ;
- les carillons et sonnettes d'alarme ;
- les interfaces de communication ;
- les interphones ;
- les installations d'appel d'aide et de téléalarmes ;
- les interfaces des bornes d'information interactives.

Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables à l'aide de couleurs vives et grâce à un profil en relief.

Les installations d'appel à l'aide et de téléalarme, doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.

Les claviers et les souris des bornes d'information interactives, doivent être installés à une hauteur de max. 0,80 m du niveau fini du plancher.

Les écrans doivent être installés de sorte que leur axe horizontal, se trouve à une hauteur de max. 1,20 m du niveau fini du plancher.

Art. 100. Dérogations

Le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions des articles Art. 87 à Art. 93 pour des raisons de faisabilité et d'intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant ou projeté, pour les constructions autres que celles visées par le Règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

TITRE V AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS**Art. 101. Dispositions générales**

Le maître d'ouvrage est responsable du respect des mesures de sécurité sur le chantier et assume la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs, aux conduites aériennes et souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonnée et salubre ;
- les véhicules et engins utilisés sur le chantier, doivent être nettoyés avant leur sortie de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Leur nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs ;
- le transport de gravats et déchets doit être organisé sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître d'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées ;
- l'éclairage des abords du chantier, de la voie publique et du domaine public, doit être assuré, si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été démonté, pour toute la durée du chantier ;
- la sécurité et la circulation de tous les usagers de la voie publique et du domaine public, en particulier les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, aux abords du chantier, doivent être garanties à tout moment ;
- l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics, doit pouvoir se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transports collectifs, le maître d'ouvrage doit prévenir la société de transports concernée, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, et se conformer à ses recommandations.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître d'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de communes concerné, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

A l'exception des travaux réalisés par des particuliers sur leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, ainsi que les travaux sur les voies ferrées, le travail sur le chantier, y compris le démarrage du chantier et les livraisons, est interdit les dimanches et les jours fériés. Il ne peut avoir lieu les autres jours de la semaine qu'entre :

- 7 heures et 19 heures ;
- 8 heures et 16 heures, lorsque le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteaux-piqueurs, est nécessaire.

Le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteaux piqueurs, est interdit le samedi.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en-dehors des zones habitées ;
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores ;
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.

L'accès du chantier est interdit aux personnes non autorisées.

Le Bourgmestre, son représentant et les experts commis, ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter, sur demande :

- l'autorisation de construire ;
- les pièces du dossier de construction ;
- tous les plans et
- tous les calculs de construction.

Art. 102. Clôtures

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition, les chantiers doivent être pourvus de clôtures en matériaux durs dès le début des travaux.

Sans préjudice d'autres réglementations en la matière, les clôtures de chantiers, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être stables ;
- être solidement fixées au sol ;
- avoir une hauteur de min. 2,00 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- ne pas présenter un danger quelconque pour les passants ;
- avoir une face extérieure lisse et sans saillies ;
- être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier ;
- être régulièrement entretenues.

Dans le cas où la façade de la construction en cours de réalisation, se trouve à moins de 3,00 m de la clôture du chantier longeant le domaine public, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public. Des dérogations peuvent être accordées par le Bourgmestre, si les circonstances locales le justifient.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne doivent pas transporter de charge. Le Bourgmestre a le droit de déroger, exceptionnellement, à ce principe, si le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et des riverains.

Aux angles de rues, les clôtures de chantier doivent être réalisées en matériaux transparents, ajourés ou translucides, sur la longueur nécessaire à assurer une bonne visibilité, afin de garantir la sécurité de la circulation.

Art. 103. Échafaudages

Sans préjudice d'autres réglementations en la matière, les échafaudages doivent répondre aux prescriptions qui suivent.

Tous les échafaudages doivent être exécutés de façon à empêcher la chute de personnes, de matériaux, d'objets, d'outils et d'appareils quelconques sur la voie publique, dans le domaine public et sur les terrains avoisinants.

Les échafaudages volants ou suspendus et les échelles, ne peuvent être utilisés que pour des travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement et de peinture.

Dans les rues étroites, le Bourgmestre peut exiger que les échafaudages n'empiètent sur le domaine public qu'à partir d'une hauteur de 3,00 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du domaine public.

Art. 104. Signalisation des chantiers et des obstacles

Les clôtures de chantier, les échafaudages, les palissades et autres éléments de chantier, les travaux de construction et de réparation de toute nature, les travaux de couverture et les travaux de démolition situés sur la voie publique et dans le domaine public ou susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, doivent être signalés par :

- des dispositifs d'éclairage ou auto-réfléchissants ou
- par des dispositifs avertisseurs adéquats et, notamment la nuit, par des feux clignotants en nombre suffisant.

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique et dans le domaine public, incombe à celui qui exécute les travaux.

Si des signaux relatifs à la priorité, à l'interdiction et à l'obligation de circuler, à l'arrêt et au stationnement, ou des marques longitudinales provisoires au sol indiquant les voies de circulation doivent être mises en place, une autorisation doit être octroyée par le Bourgmestre.

S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, est requise.

Art. 105. Panneaux publicitaires sur chantier

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant la durée de celui-ci, à condition que :

- un seul panneau par entreprise soit apposé sur le chantier ;
- la limite supérieure du panneau ne dépasse pas une hauteur de max. 3,00 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

Art. 106. Protection du domaine public

Un état des lieux contradictoire relatif au domaine public doit être dressé par un bureau spécialisé, aux frais du maître d'ouvrage, avant le démarrage et après la clôture du chantier, en présence d'un représentant de la commune, et, le cas échéant de l'Etat :

- pour tout chantier empiétant sur la voie publique ou le domaine public ;
- pour tout chantier en bordure du domaine public, si celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Avant le démarrage du chantier, si le chantier réduit la largeur de l'espace piéton, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place, sur demande des autorités communales.

Ce couloir de contournement doit :

- avoir une hauteur libre de min. 2,20 m ;
- avoir une largeur libre de tout obstacle de min. 1,20 m ;
- être mis en place, soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée - dans ce dernier cas, les accès doivent être raccordés au trottoir par un plan incliné dont la pente transversale doit être de max. 6% ;
- être protégé d'éventuelles chutes de personnes, de matériaux, d'objets, d'outils et d'appareils par des éléments à la résistance suffisante ;
- être protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates ;
- être équipé d'un revêtement de sol stable et antidérapant ;
- être muni d'un éclairage suffisant.

Pendant toute la durée du chantier, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtement de chaussée, arbres, colonnes-affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisations de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rue, situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, doivent être protégés de tout endommagement, en cas de besoin, à l'aide de mesures adéquates. Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit pas être réduit.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants, doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration.

Art. 107. Protection des arbres et haies dans le domaine public

Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres de véhicules ou d'engins de chantier et la mise en place de baraquements, doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies ;
- les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et les haies, situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, doivent être protégés, en cas de besoin, à l'aide des mesures adéquates.

Art. 108. Protection des propriétés adjacentes et voisines

Un état des lieux des propriétés adjacentes, si possible, contradictoire, doit être dressé par un bureau spécialisé, avant le démarrage et après la clôture du chantier, aux frais du maître d'ouvrage :

- pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes et
- pour tout chantier en bordure de constructions adjacentes ou voisines, lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Pour tous travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, sur les terrains adjacents ou voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux et procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

A cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou constructions concernés, l'exigent.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, les propriétés adjacentes ou voisines sont présumées non dégradées avant toute activité de chantier et de son installation.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont obligés de remettre immédiatement en état les dégâts résultant de l'exécution des travaux.

Dans le cas du changement de la forme d'une maison accolée, le pignon ainsi dégagé doit être isolé contre l'humidité et le froid au frais de la partie responsable du changement.

Art. 109. Dépôt de matériaux

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire, en général, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Art. 110. Poussière et déchets

Les voies publiques et le domaine public salis à la suite de travaux de démolition, de l'entreposage temporaire de matériaux de construction et de transports de terre et autres, doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Les résidus de béton ou de ciment ne doivent pénétrer, en aucun cas, dans la canalisation.

Le maître d'ouvrage est tenu de rembourser à la commune les frais occasionnés par le récurage de la canalisation en cas d'obstruction.

Les émanations de poussières provoquées par le chantier, doivent être réduites à un minimum. Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, doivent être prises afin d'éviter que la poussière n'incomode le public et les riverains. Les déversoirs de déblais doivent être étanches.

Art. 111. Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu de garantir qu'à tout moment aucune substance susceptible de polluer le sol, ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

Art. 112. Mesures de sécurité sur le chantier

En vue d'éviter les accidents :

- les poutres en bois ou poutrelles métalliques sont à recouvrir d'un plancher dès leur pose et, en principe, avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, à l'intérieur d'un immeuble en construction ou en transformation ;
- tous les espaces sans plancher ou destinés aux escaliers et aux ascenseurs, doivent être clôturés ou couverts d'un plancher provisoire à chaque étage ;
- les chantiers et les constructions doivent être éclairés après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y sont occupés.

Des rails ou des chemins consolidés sont à aménager sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.

Art. 113. Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers

Sans préjudice de la réglementation en vigueur en la matière, si plus de 10 ouvriers sont occupés simultanément sur un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces munies :

- de planchers secs ;
- d'un système de chauffage et
- de sièges.

Sur chaque chantier occupant plus de 10 ouvriers, ces derniers doivent avoir à leur disposition un cabinet d'aisance fermé et couvert, mis en place à un endroit approprié. Ce cabinet doit être nettoyé et

désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, ce cabinet doit être raccordé à la canalisation d'égouts et équipé d'une chasse d'eau.

Art. 114. Dérogations

Pour des raisons techniques et pour des chantiers de petite envergure, le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions du présent Titre.

Une dérogation du Bourgmestre est requise pour le dépôt de matériaux sur la voie publique, lors de livraisons de matériaux, et ne peut être accordée que si la sécurité et la commodité des usagers de la voie publique ou du domaine public, ne sont pas remises en cause.

Une dérogation du Bourgmestre est requise pour l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques et ne respectant pas les jours et les horaires autorisés, et ne peut être accordée que si la tranquillité du voisinage n'est pas remise en cause.

Une dérogation du Bourgmestre est requise pour toute clôture de chantier ou tout échafaudage empiétant sur un trottoir ou dans une autre partie de la voie publique ou du domaine public. Cette dérogation prescrit les conditions d'aménagement de la clôture de chantier et de l'échafaudage afin d'assurer la sécurité et la commodité des usagers de la voie publique ou du domaine public, et fixe la durée de sa validité.

TITRE VI PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS**Art. 115. Compétence pour l'élaboration d'une demande d'autorisation de construire**

Tous les documents d'une demande d'autorisation de construire, doivent être établis et signés par une personne exerçant la profession d'architecte ou d'ingénieur en construction telle qu'elle est définie par la Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Par dérogation à cette règle, ne sont pas tenues de recourir à un architecte ou à un ingénieur en construction tels que définis par la loi précitée, les personnes physiques qui veulent transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes, au gros œuvre, à la façade ou à la toiture.

De même sont dispensés les personnes physiques qui veulent édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas le montant déterminé par le Règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil en construction, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Tous les services publics et administrations sont assujettis aux obligations qui suivent.

Art. 116. Police des bâtisses

L'octroi des autorisations de construire ou de démolir relève du Bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au Collège des bourgmestre et échevins par la Loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Bourgmestre examine les demandes d'autorisation de construire ou de démolir et contrôle l'observation des dispositions du présent Règlement.

Le Bourgmestre, son représentant ou les experts commis, surveille tous travaux de construction ou de démolition sur le territoire de la commune et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées, avec les Plans d'aménagement et le présent Règlement.

Art. 117. Types d'autorisation de construire

Sans préjudice de la législation en vigueur, sur le territoire de la commune, tous les travaux de construction ou de démolition sont soumis aux autorisations qui suivent, en fonction de leur nature et de leur envergure :

- déclaration de travaux ;
- autorisation préalable ou accord de principe ;
- autorisation de construire ;
- autorisation de démolir.

Art. 118. Déclaration de travaux

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants ne sont soumis qu'à une déclaration des travaux :

- les travaux d'entretien et de renouvellement du revêtement des façades, effectués sur des constructions existantes pour peu que les matériaux et les couleurs soient conformes aux prescriptions du Plan d'aménagement particulier afférent ;
- la transformation de façades telles que la création de nouvelles ouvertures ayant une surface inférieure à 5% de la façade concernée ;
- la transformation de toitures et la réalisation de lucarnes ;
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 200 m² ;
- la démolition de constructions non protégées d'un volume inférieur à 1 000 m³ ;
- le montage et la transformation des installations de chauffage et des foyers alimentés au gaz, y compris les chauffe-eau pour eau courante ;
- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que des garages, car-ports, serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute inférieure à 12 m² ;
- la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur inférieure à 2,00 m ;
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface inférieure à 10 m² ;
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les cheminements piétons, les murets d'une hauteur inférieure à 0,50 m, les équipements de jeux, les barbecues, les fours extérieurs, les pergolas, les terrasses, les auvents, les abris pour animaux domestiques d'une surface inférieure à 10 m² ;
- les remblais et les déblais d'un volume inférieur à 10 m³.

La déclaration de travaux, reprenant :

- un descriptif,
- un plan et,
- le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés,

doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux, en 1 seul exemplaire, en recommandé avec accusé de réception.

Il est interdit d'entamer tous travaux soumis à une déclaration de travaux, dans un délai de 6 semaines à partir de la réception de l'accusé de réception, pendant lequel le Bourgmestre décide d'autoriser ou d'interdire les travaux. A défaut de réponse du Bourgmestre dans ce délai, les travaux peuvent être entamés.

Pour tous les autres travaux, une autorisation de construire est nécessaire.

Art. 119. Autorisation préalable ou accord de principe

Une autorisation préalable, valant accord de principe, doit être sollicitée :

- pour tous travaux de construction ou de transformation en retrait de moins de 4,00 m de l'alignement de voirie et
- pour tout projet de construction portant sur plus de 300 m² de surface d'étage ou plus de 2 000 m³ de volume bâti.

Cette autorisation n'engage l'Administration communale que pour autant que le projet définitif soit conforme en tous points au Plan d'aménagement particulier et au présent Règlement.

La demande d'autorisation préalable doit indiquer :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur laquelle ou lesquelles les travaux sont prévus ;
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500, indiquant les courbes de niveau, les reculs par rapport aux limites parcellaires et entre constructions, la dimension des constructions prévues et les accès ;
- une description exacte du mode de construction envisagé et des fonctions urbaines et de l'usage des constructions.

Art. 120. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire

La demande d'autorisation de construire doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur laquelle ou lesquelles les travaux sont prévus ;
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- un mesurage cadastral indiquant les limites parcellaires et les bornes du terrain afférent ;
- dans le cas d'un terrain à forte pente, soit supérieure à 15%, un relevé topographique ;
- un plan de masse à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 200 ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 200, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires et la distance entre les constructions, la dimension des constructions prévues, les accès, les alignements de façades, les cotes de niveau, les déblais, les remblais et les murs de soutènement, les emplacements de stationnement et le calcul de leur nombre, les aires de jeux avec indication de leur surface, les murs, les murets, les clôtures et les haies ;
- les profils en long et en travers couvrant l'ensemble du terrain à bâtir et indiquant les modifications à apporter au terrain naturel, ainsi que le calcul des volumes et le concept de collecte et de traitement des terres d'excavation ;
- les élévations des façades établies à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 200, à l'aide d'un relevé précis des bâtiments attenants jusqu'à une distance de 30,00 m de part et d'autre de la construction planifiée ou à l'aide de montages photographiques, accompagnées d'une description exacte

- du mode de construction envisagé pour les murs, façades et toitures avec indication de la teinte des éléments extérieurement apparents ;
- un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, la surface construite brute totale et la surface construite brute dédiées aux différents usages ainsi que le nombre et la taille des logements projetés ;
 - une description sommaire des fonctions urbaines et de l'usage des constructions ;
 - un plan de plantation, si le terrain est frappé d'une servitude écologique, fixée au Plan d'aménagement général ou au Plan d'aménagement particulier ;
 - les plans de construction établis à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 50. Des échelles autres sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes ;
 - la fiche intitulée « Demande de permis de construire » dûment remplie pour chaque parcelle ou lot de construction ;
 - le plan d'urgence et le plan d'intervention des sapeurs-pompiers, le cas échéant ;
 - le certificat de performance énergétique pour les constructions d'habitation et pour les constructions fonctionnelles ;
 - le descriptif de la configuration des éléments de construction en application des Art. 41 et Art. 71 protection contre le bruit ;
 - si la demande d'autorisation de construire concerne une construction à conserver, un alignement ou un gabarit d'une construction existante à préserver, les plans de la construction ancienne ;
 - le cas échéant, l'avis du Centre national de recherche archéologique ;
 - le cas échéant, l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ;
 - une étude géotechnique, si les fonds présentent des risques d'éboulement ou de glissement de terrain ;
 - les calculs de stabilité et de résistance des matériaux, établis par un homme de l'art ;
 - le cas échéant, la permission de voirie délivrée par le Ministre ayant le développement durable et les infrastructures dans ses attributions ;
 - un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI) ;
 - un descriptif des méthodes de travail prévues pour la réalisation des travaux de démolition d'une construction, le cas échéant.

Pour des constructions, démolitions ou aménagements, dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir le risque de dommages pour les personnes, la construction même ou les constructions voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres peuvent être exigés pour des raisons de sécurité et sont à élaborer par des bureaux spécialisés.

Pour les projets exceptionnels, la commune se réserve le droit d'exiger des pièces complémentaires (fiches techniques, rapports d'experts, etc.) nécessaires à une meilleure compréhension du projet ou à la protection de l'intérêt général.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'usage ou la démolition de constructions existantes ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le Bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur son recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Il est interdit d'entamer tous les travaux soumis à autorisation de construire, avant l'obtention de celle-ci.

Art. 121. Contenu des plans de construction

Les plans de construction doivent comporter :

- les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, l'usage des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et l'aménagement des espaces extérieurs, l'indication des cotes de niveaux par rapport à la cote du niveau de référence, du niveau du sous-sol par rapport à la voie desservante et au réseau d'égouts, des raccordements aux réseaux collectifs d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, de gaz, d'électricité et de télécommunications, les emplacements de stationnement, leurs dimensions et leur nombre ;
- l'aménagement des alentours, y compris les clôtures, les murs de soutènement, les déblais et les remblais, avec indication de la hauteur et de l'épaisseur des murs, les matériaux et les teintes mis en œuvre pour tous les éléments visibles de l'extérieur ;
- les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche ou de l'acrotère, du faite ainsi que la cote du niveau de référence ;
- les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence ;
- les indications relatives à la forme du toit ;
- les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs ;
- les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été ;
- les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain ;
- l'avis des sapeurs-pompiers, pour toute construction d'habitation à partir de 4 unités de logement ;
- une étude géotechnique ou hydrogéologique, établie par un bureau spécialisé, dans le cas où la topographie ou la situation de la nappe phréatique l'exige ;

- une description des mesures nécessaires à la protection des sources et de l'eau potable dans les zones de protection des sources et de l'eau potable ;
- dans les cas d'établissements classés, toutes les autorisations d'exploitation nécessaires délivrées par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement (classes 1B et 3B), le Ministre ayant dans ses attributions le travail (classes 1A et 3A), les deux Ministres pré-mentionnés (classes 1 et 3) ou le Bourgmestre (classe 2).

Pour les constructions complexes, le Bourgmestre peut exiger des pièces supplémentaires et des échelles différentes de celles prévues ci-dessus.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le Bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Art. 122. Validité de l'autorisation de construire

Les travaux doivent être exécutés par le maître de l'ouvrage, conformément aux plans et documents tels qu'ils ont été autorisés par le Bourgmestre. Toute modification ultérieure du projet est soumise à autorisation nouvelle du Bourgmestre.

Art. 123. Contrôle de l'implantation et réception des alignements

Avant d'entamer les travaux de terrassement et les travaux de construction, l'implantation et les alignements de la construction doivent être contrôlés, en présence du maître d'ouvrage et du Bourgmestre ou de son représentant.

Les clôtures ne peuvent être exécutées qu'après l'achèvement des voies et places attenantes, et après fixation de leur alignement.

Le Bourgmestre a le droit, en cas de litige entre demandeur et propriétaires voisins, d'exiger un plan d'abornement des parcelles.

Art. 124. Surveillance des travaux

Le Bourgmestre ou son représentant a le droit de contrôler l'exécution des travaux de construction et d'avoir accès au chantier, à tout moment. Il a le droit d'exiger des avis d'experts et des essais de charge.

Art. 125. Réception du gros-œuvre, cloisons et plafonds

Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est du gros œuvre, soit ses murs, poteaux, poutres, planchers entre les étages, charpentes et fondations, ainsi que cloisons intérieures, plafonds, escaliers et couverture, le maître d'ouvrage doit solliciter par écrit, avant tout autre progrès, la réception du gros

œuvre par les soins du Bourgmestre par lettre recommandée. Pour la réception du gros-œuvre, toutes les parties de la construction doivent être accessibles sans danger et bien visible.

Lorsque l'Administration communale n'a pas soulevé d'objections par écrit dans un délai de 3 semaines après la date d'envoi de la lettre recommandée, les travaux peuvent être poursuivis.

Au cas où, par contre, des objections ont été soulevées, la réception du gros œuvre ne se fait que par l'établissement d'une attestation de réception. Il est interdit de commencer les travaux de finition avant l'attestation de réception du gros-œuvre.

Art. 126. Arrêt des travaux

Le Bourgmestre a le droit d'ordonner :

- la suspension des travaux n'ayant fait l'objet d'une autorisation de construire ou
- des travaux non conformes à l'autorisation de construire afférente.

L'arrêt des travaux doit être affiché aux abords du chantier par le Bourgmestre ou son représentant.

Art. 127. Procédure de fermeture de chantier

Dans le cas où la construction n'est pas conforme à l'autorisation de construire afférente, un constat doit être fait sous forme d'un rapport établi par un agent qualifié de la commune. Sur la base de ce rapport, le Bourgmestre ordonne la fermeture du chantier sous forme d'un arrêté.

Le maître d'ouvrage est averti de la fermeture de chantier par lettre recommandée. Les services de douane et de police grand-ducale sont mis en copie pour information de cet arrêté. L'arrêté de fermeture du chantier est affiché aux abords du chantier.

Tout travail quelconque est interdit à partir du moment de l'affichage de l'arrêté annonçant la fermeture de chantier.

Art. 128. Levée de la fermeture du chantier

Le Bourgmestre a le droit de lever totalement ou partiellement la fermeture du chantier, à tout moment, si la construction a été rendue conforme à l'autorisation de construire afférente, au présent Règlement et aux Plans d'aménagement afférents.

Le maître d'ouvrage doit en être averti par lettre recommandée. Les services de douane et de police grand-ducale sont mis en copie pour information de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage doit alors présenter des plans « tels que construits » au Bourgmestre.

Art. 129. Fin des travaux

Le maître d'ouvrage est obligé d'enlever tous les matériaux restant et les déchets de tout corps de métier du chantier et de ses alentours, dans un délai de 3 mois à partir de la première utilisation des constructions.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants, doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration.

Avant toute occupation des lieux, le maître d'ouvrage est obligé d'aménager ou de réaménager le trottoir, l'espace de circulation piétonne ou la voie desservante sur toute la longueur de la voie longeant sa propriété, dans un délai d'une semaine après l'achèvement des constructions. L'aménagement du trottoir, de l'espace de circulation piétonne ou de la voie desservante, doit se faire selon les instructions de l'Administration communale. Ce délai peut être prorogé jusqu'à un maximum de 3 mois, en cas de force majeure et en accord avec l'Administration communale.

Art. 130. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de lotissement

La demande d'autorisation de lotissement doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250 indiquant clairement la parcelle concernée ;
- un plan de situation précis, à l'échelle 1: 500, établi par un homme de l'art, sur la base d'un levé topographique et renseignant sur :
 - les limites parcellaires avant et après le lotissement ;
 - les alignements de voirie et des constructions ;
 - les reculs des constructions par rapport aux limites parcellaires et aux constructions adjacentes et voisines ;
 - la distance des constructions entre elles ;
 - le nombre d'étages et la hauteur des constructions ;
 - les dimensions des constructions et
 - l'orientation du terrain.
- 2 coupes, l'une longitudinale, l'autre transversale, de chaque construction prévue dans l'axe de celle-ci avec indication de la voie desservante et de son niveau et allant jusqu'aux limites parcellaires respectives ;
- les informations sur l'état et l'emplacement des réseaux collectifs d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, de gaz, d'électricité et de télécommunications ;
- le cas échéant, la permission de voirie délivrée par le Ministre ayant le développement durable et les infrastructures dans ses attributions.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en triple exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur son recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Art. 131. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de morcellement

La demande d'autorisation de morcellement doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250 indiquant clairement la parcelle concernée ;
- un plan de situation précis, à l'échelle 1 : 500, établi par un homme de l'art, sur la base d'un levé topographique et renseignant sur :
 - les limites parcellaires avant et après le morcellement ;
 - les alignements de voirie ;
 - l'orientation du terrain.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en triple exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur son recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Art. 132. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de démolir

La demande d'autorisation de démolir doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur laquelle ou lesquelles les travaux sont prévus ;
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500, indiquant les courbes de niveau, les reculs par rapport aux limites parcellaires et entre constructions, la dimension des constructions et des accès, les raccordements aux réseaux collectifs d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, de gaz, d'électricité et de télécommunications, dans la mesure où ils sont connus ;
- une description du mode de démolition envisagé ;

- le calcul des volumes et le concept de collecte et de traitement des terres d'excavation et des déchets de construction et de démolition, dans le respect de la Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- un planning indiquant le début et la fin des travaux ainsi que les différentes étapes intermédiaires.

Les matériaux de construction et de démolition susceptibles de produire des pollutions quelconques, doivent être éliminés de manière professionnelle, afin d'éviter tout danger.

Art. 133. Suppression des raccordements

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir, est tenu de procéder, à ses frais, à la suppression correcte de tous les raccordements, notamment, aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de télécommunications de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le Bourgmestre a le droit de procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

Art. 134. Travaux de démolition

Les travaux de démolition doivent être exécutés de manière à ne causer aucun dommage aux personnes, aux constructions adjacentes et voisines, au domaine public et à ne pas remettre en cause la sécurité et la commodité des voies publiques et du domaine public.

Les murs mitoyens, les fondations et toutes les parties de constructions adjacentes, dégagées après démolition d'une construction, doivent être protégés contre les intempéries et les risques de dégradation.

Le maître d'ouvrage est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque et tout danger en fonction de la situation, du caractère et de la configuration de la construction à démolir.

Art. 135. Taxes et frais

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, les frais de tranchées et de raccordements aux réseaux publics de distribution, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par les Règlements-taxes.

L'octroi des autorisations prévues dans le présent Règlement, est subordonné au paiement d'une taxe afférente à l'instruction du dossier. Le montant de ladite taxe est fixé par les Règlements-taxes communaux. Les autorisations sont remises contre quittance.

**TITRE VII DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE ET ABATTAGE
D'ARBRES****Art. 136. Réparation et démolition de constructions**

Lorsque des murs, constructions et aménagements quelconques, hors-sols ou enterrés, ainsi que leurs éléments afférents, menacent ruine ou compromettent la sécurité publique, le Bourgmestre a le droit d'en prescrire la réparation ou la démolition.

Si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le Bourgmestre a le droit d'ordonner préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 138.

Art. 137. Notification du péril et des mesures à mettre en place

Le Bourgmestre doit constater le péril et ordonner les mesures pour y parer sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels des constructions concernées.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si la construction est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'une construction en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de la construction concernée.

Art. 138. Mise en demeure et interdiction d'occupation des lieux

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'Art. 136, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le Bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin au péril durablement, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les constructions mitoyennes.

Si l'état des murs, constructions et aménagements quelconques, ainsi que leurs éléments afférents, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le Bourgmestre a le droit d'interdire l'occupation des lieux.

Le Bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le Bourgmestre donne mainlevée sur l'arrêté de péril et d'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 139. Péril imminent et évacuation

Dans le cas de péril imminent, le Bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, l'urgence ou le péril grave. Si le Bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de la construction.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. A cette fin, le Bourgmestre peut requérir directement à l'intervention de la force publique.

Art. 140. Recouvrement des dépenses

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires et par l'exécution d'office, ainsi que les frais occasionnés par les mesures provisoires de sécurisation prévues à l'Art. 136 et à l'Art. 142, sont récupérés auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que fixée dans les articles 148 et suivants de la Loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 141. Relogement des occupants

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires ou à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer ce relogement, il revient à la commune de s'y substituer.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et des exploitants concernés, conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 140 du présent règlement.

Art. 142. Abattage d'arbres

Le Bourgmestre a le droit d'imposer l'abattage ou la sécurisation d'arbres constituant un danger pour la sécurité publique.

Dans le cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti, voire immédiatement s'il y a péril en la demeure, à l'injonction qui lui a été adressée, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter les travaux d'abattage ou de sécurisation requis et de prendre toute mesure qui lui paraît appropriée pour parer au danger, ceci aux frais du propriétaire.

Ce dernier doit rembourser l'Administration communale des frais avancés, sur présentation des factures afférentes, conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 140 du présent règlement.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 143. Dispositions transitoires

Toutes les autorisations de construire encore valables, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, conservent leur validité pour la durée de deux ans à partir de la date d'octroi de cette autorisation.

Toutes les demandes d'autorisation de construire restées en suspens, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Toutes les constructions en voie d'exécution au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, et qui ne sont pas sanctionnées par une autorisation de construire valable, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Art. 144. Dispositions abrogatoires

Le présent Règlement abroge tous les Règlements sur les bâtisses antérieurs de la commune.

ANNEXE I TERMINOLOGIE

Les définitions qui suivent, sont classées par ordre alphabétique.

On entend au sens du présent Règlement :

1. Accès carrossable

Espace consolidé, réservé au libre passage de véhicules et reliant le domaine public ou le domaine privé à une voie carrossable desservante.

2. Bruit aérien

Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite.

3. Bruit d'impact

Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction.

4. Changement du mode d'affectation ou d'usage

Changement complet ou partiel de la destination ou de l'usage d'une construction.

On entend par usages d'une construction, l'habitat, le commerce, l'artisanat, les services, l'industrie, l'agriculture et les services publics.

5. Clôture

Barrière naturelle ou manufacturée qui suit tout ou partiellement la limite d'un terrain afin de matérialiser ses délimitations ou d'empêcher les personnes ou les animaux d'y entrer ou d'en sortir.

6. Commodité d'une construction ou d'un aménagement

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

7. Construction

Bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage ancré au sol, situé hors-sol ou enterré.

8. Cour anglaise

Cour au niveau du sous-sol, encaissée entre la rue et la façade d'un bâtiment, qui sert notamment à éclairer et ventiler ce niveau.

9. Deux-roues légers

Bicyclette, cyclomoteur, motocycle léger ou motocycle à propulsion électrique ou thermique.

10. Domaine public

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

11. Durabilité d'une construction ou d'un aménagement

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine et d'en assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par des bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

12. Enseigne

Inscription, forme ou image apposée sur une construction et relative à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

13. Extension / agrandissement d'une construction

Au sens du présent Règlement, on entend par extension ou agrandissement d'une construction, l'augmentation de celle-ci par un seul et même volume bâti subsidiaire de plus de 25,00 m², sans altération du caractère et de l'usage de cette dernière.

14. Hauteur libre sous plafond

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

15. Ligne à haute tension

Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui achemine l'énergie par l'intermédiaire de l'électricité des centrales électriques au consommateur. Ces lignes sont aériennes ou souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures à 65 kV.

16. Local / pièce

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

17. Logement

On entend par logement un ensemble de locaux destiné à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

18. Mezzanine - Galerie

On entend, au sens du présent Règlement, par mezzanine ou galerie, un niveau intermédiaire aménagé dans une pièce haute de plafond d'une surface inférieure à la surface de plancher de la pièce en question et bordé, en général, d'un garde-corps.

19. Mobilier urbain

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

20. Niveau

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

21. Niveau fini du plancher

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

22. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes englobent, dans les logements, les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher et salles d'eau. Sont également considérés comme pièces destinées au séjour prolongé de personne, notamment les bureaux, surfaces de vente et ateliers.

23. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Tous les locaux non visés à la définition précédente. Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment les salles de spectacles, salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

24. Personne à mobilité réduite

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive comme, notamment, les personnes handicapées, les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions et des personnes avec de jeunes enfants (y compris des enfants en poussette).

25. Point d'incidence

Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété. Il se trouve :

- soit sur la propriété adjacente sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, distant de 3,00m de la limite de propriété,
- soit à la fenêtre, à la limite du balcon ou de la terrasse du voisin, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3,00m.

26. Publicité

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

27. Publicité lumineuse

Publicité constituée principalement d'une ou plusieurs sources lumineuses.

28. Réalisation

Action de faire passer à l'état de réalité concrète un plan ou une planification qui n'était que virtualité ou projet.

29. Rénovation / réhabilitation

Travaux ayant pour but de remettre à neuf, de restaurer et de moderniser, une construction ou un aménagement existant et aboutissant, en général, à un meilleur état.

30. Revêtement perméable

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

31. Saillie

Elément débordant par rapport à un autre.

On distingue :

- les saillies fixes, notamment les, corniches, avant-toits, auvents et
- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.

32. Salubrité d'une construction ou d'un aménagement

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés comme salubres, notamment les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

33. Sécurité des usagers des constructions et aménagements

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.

34. Solidité d'une construction ou d'un aménagement

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

35. Studio

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes et qui comprend, en outre, au moins une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

36. Surface habitable nette

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

37. Système porteur des constructions

Ensemble des parties de la construction et des assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour en assurer sa stabilité.

38. Talus abrupt

Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est, en principe, supérieur à 45°.

39. Transformation substantielle d'une construction

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, le gros-œuvre et l'aspect extérieur d'une construction.

40. Travaux de remblai et de déblai

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une hauteur de 1,00m, soit un volume de 10 m³.

41. Trottoir ou espace de circulation piétonne

Partie de la voirie publique ou privée, surélevée ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

42. Vide-ordures

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer.

43. Voie carrossable

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.

ANNEXE II LISTE DES ARTICLES

ART. 1.	OBJET	5
ART. 2.	CHAMP D'APPLICATION	5
ART. 3.	AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE PUBLIQUE	7
ART. 4.	VOIES DESSERVANTES	7
ART. 5.	MOBILIER URBAIN	7
ART. 6.	ESPACE DE CIRCULATION PIÉTONNE	7
ART. 7.	ACCÈS CARROSSABLE	8
ART. 8.	RAMPES D'ACCÈS	8
ART. 9.	CLÔTURES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC	9
ART. 10.	CLÔTURES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC AUX ANGLES DE RUES	9
ART. 11.	INSTALLATIONS	10
ART. 12.	DIMENSIONS DES ENSEIGNES, PUBLICITÉS, AFFICHES, DISPOSITIFS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES	10
ART. 13.	ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES, PUBLICITÉS, AFFICHES, DISPOSITIFS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES	11
ART. 14.	DÉROGATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES, PUBLICITÉS, AFFICHES, DISPOSITIFS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES	12
ART. 15.	SAILLIES FIXES	12
ART. 16.	SAILLIES MOBILES	12
ART. 17.	ISOLATION THERMIQUE DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	13
ART. 18.	DÉROGATIONS	13
ART. 19.	VOIES CARROSSABLES PRIVÉES, EN COPROPRIÉTÉ OU OUVERTES AU PUBLIC	15
ART. 20.	TERRAIN À BÂTIR	15
ART. 21.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIGNES À HAUTE TENSION	16
ART. 22.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS D'ARBRES PAR RAPPORT AUX CONDUITES SOUTERRAINES PUBLIQUES	16
ART. 23.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	16
ART. 24.	CLÔTURES ET AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DES LIMITES PARCELLAIRES SÉPARATIVES	17
ART. 25.	GARDE-CORPS DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	17
ART. 26.	PISCINES	17
ART. 27.	MOBIL-HOMES ET CARAVANES	18
ART. 28.	ABRIS POUR ANIMAUX	18
ART. 29.	EQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR FONDS PRIVÉS	18

ART. 30.	STATIONNEMENT POUR VOITURES	19
ART. 31.	STATIONNEMENT POUR DEUX-ROUES LÉGERS	19
ART. 32.	PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES	20
ART. 33.	PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES	21
ART. 34.	MEZZANINE	21
ART. 35.	DISTANCE ENTRE OUVERTURES	21
ART. 36.	ÉCLAIRAGE	22
ART. 37.	AÉRATION, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR	23
ART. 38.	PROTECTION CONTRE L'HUMIDITÉ ET CONTRE LE FROID	23
ART. 39.	MESURES SPÉCIALES DANS LES ZONES INONDABLES	23
ART. 40.	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	24
ART. 41.	PROTECTION CONTRE LE BRUIT DANS LES ZONES DE BRUIT	24
ART. 42.	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET STABILITÉ	25
ART. 43.	FONDATIONS	25
ART. 44.	TOITURE	25
ART. 45.	SOUS-SOL	25
ART. 46.	REZ-DE-CHAUSSÉE DE CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS USAGES	26
ART. 47.	ESCALIERS ET DÉGAGEMENTS	26
ART. 48.	ASCENSEUR	28
ART. 49.	GARDE-CORPS	28
ART. 50.	ALLÈGES DE FENÊTRES	29
ART. 51.	PORTE D'ENTRÉE	29
ART. 52.	ASSAINISSEMENT ET CANALISATIONS	29
ART. 53.	ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	30
ART. 54.	ALIMENTATION EN EAU	30
ART. 55.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	31
ART. 56.	RÉCEPTION DES ÉMISSIONS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION	31
ART. 57.	CHAUFFAGE	31
ART. 58.	CHEMINÉES, CONDUITS DE FUMÉE ET D'ÉVACUATION DES GAZ	31
ART. 59.	ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES LIQUIDES DANGEREUSES	32
ART. 60.	LOCAUX SANITAIRES	33
ART. 61.	CONSTRUCTIONS PROVISOIRES	33
ART. 62.	DÉROGATIONS	34
ART. 63.	CHAMP D'APPLICATION	34
ART. 64.	SURFACE NETTE DES LOGEMENTS	34

ART. 65.	SALLE D'EAU	34
ART. 66.	CUISINE	35
ART. 67.	ESPACE DE STOCKAGE	35
ART. 68.	LOCAL POUR ORDURES MÉNAGÈRES	35
ART. 69.	LOCAL POUR POUSETTES ET DEUX-ROUES NON-MOTORISÉS DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION DE TYPE COLLECTIF	36
ART. 70.	ORIENTATION DES LOGEMENTS DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION DE TYPE COLLECTIF	36
ART. 71.	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	36
ART. 72.	ESPACES EXTÉRIEURS DES LOGEMENTS	37
ART. 73.	DÉROGATIONS	37
ART. 74.	OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	38
ART. 75.	IMPLANTATION	38
ART. 76.	SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS	38
ART. 77.	AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS	38
ART. 78.	VOIES D'ÉVACUATION	39
ART. 79.	ÉCLAIRAGE	39
ART. 80.	DÉSENFUMAGE	39
ART. 81.	PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION	39
ART. 82.	MOYENS D'EXTINCTION ET D'INTERVENTION	39
ART. 83.	REGISTRE DE SÉCURITÉ	39
ART. 84.	CONTRÔLES	40
ART. 85.	ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	41
ART. 86.	NOMBRE DE LOGEMENTS ADAPTÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	41
ART. 87.	EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	41
ART. 88.	VOIE D'ACCÈS	42
ART. 89.	RAMPE – PANS INCLINÉS	42
ART. 90.	PORTE D'ENTRÉE	43
ART. 91.	COULOIRS	44
ART. 92.	PORTES INTÉRIEURES	44
ART. 93.	ESCALIERS	45
ART. 94.	ASCENSEURS	45
ART. 95.	WC	46
ART. 96.	SALLES DE BAINS ET SALLES D'EAU	47
ART. 97.	CHAMBRES À COUCHER	48

ART. 98.	CUISINES	48
ART. 99.	INSTALLATIONS TECHNIQUES	48
ART. 100.	DÉROGATIONS	49
ART. 101.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
ART. 102.	CLÔTURES	52
ART. 103.	ÉCHAFAUDAGES	53
ART. 104.	SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES	53
ART. 105.	PANNEAUX PUBLICITAIRES SUR CHANTIER	53
ART. 106.	PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC	54
ART. 107.	PROTECTION DES ARBRES ET HAIES DANS LE DOMAINE PUBLIC	55
ART. 108.	PROTECTION DES PROPRIÉTÉS ADJACENTES ET VOISINES	55
ART. 109.	DÉPÔT DE MATÉRIAUX	55
ART. 110.	POUSSIÈRE ET DÉCHETS	56
ART. 111.	PROTECTION DES SOLS	56
ART. 112.	MESURES DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER	56
ART. 113.	ABRIS ET CABINETS D'AISANCE POUR OUVRIERS	56
ART. 114.	DÉROGATIONS	57
ART. 115.	COMPÉTENCE POUR L'ÉLABORATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE	59
ART. 116.	POLICE DES BÂTISSSES	59
ART. 117.	TYPES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE	59
ART. 118.	DÉCLARATION DE TRAVAUX	60
ART. 119.	AUTORISATION PRÉALABLE OU ACCORD DE PRINCIPE	61
ART. 120.	CONTENU DU DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE	61
ART. 121.	CONTENU DES PLANS DE CONSTRUCTION	63
ART. 122.	VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE	64
ART. 123.	CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION ET RÉCEPTION DES ALIGNEMENTS	64
ART. 124.	SURVEILLANCE DES TRAVAUX	64
ART. 125.	RÉCEPTION DU GROS-ŒUVRE, CLOISONS ET PLAFONDS	64
ART. 126.	ARRÊT DES TRAVAUX	65
ART. 127.	PROCÉDURE DE FERMETURE DE CHANTIER	65
ART. 128.	LEVÉE DE LA FERMETURE DU CHANTIER	65
ART. 129.	FIN DES TRAVAUX	66
ART. 130.	CONTENU DU DOSSIER RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTISSEMENT	66

ART. 131.	CONTENU DU DOSSIER RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE MORCELLEMENT	67
ART. 132.	CONTENU DU DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLIR	67
ART. 133.	SUPPRESSION DES RACCORDEMENTS	68
ART. 134.	TRAVAUX DE DÉMOLITION	68
ART. 135.	TAXES ET FRAIS	68
ART. 136.	RÉPARATION ET DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS	69
ART. 137.	NOTIFICATION DU PÉRIL ET DES MESURES À METTRE EN PLACE	69
ART. 138.	MISE EN DEMEURE ET INTERDICTION D'OCCUPATION DES LIEUX	69
ART. 139.	PÉRIL IMMINENT ET ÉVACUATION	70
ART. 140.	RECOUVREMENT DES DÉPENSES	70
ART. 141.	RELOGEMENT DES OCCUPANTS	70
ART. 142.	ABATTAGE D'ARBRES	70
ART. 143.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	73
ART. 144.	DISPOSITIONS ABROGATOIRES	73

ANNEXE III LISTE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1. - DISTANCE ACCÈS ANGLE DE RUE	8
FIGURE 2. - RACCORDEMENTS ENTRE DIFFÉRENTS SEGMENTS DE RAMPES	9
FIGURE 3. - MARQUISES	13
FIGURE 4. - CLÔTURES ET AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DES LIMITES PARCELLAIRES	17
FIGURE 5. - VUES DIRECTES	20
FIGURE 6. - MEZZANINE	21
FIGURE 7. - DISTANCE ENTRE OUVERTURES ET MURS PARE-VUE	22
FIGURE 8. - TAILLE DES OUVERTURES	22
FIGURE 9. - ESCALIERS	27
FIGURE 10. - ESCALIERS EN COLIMAÇON	28
FIGURE 11. - GARDE-CORPS	29
FIGURE 12. - EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	41
FIGURE 13. - RAMPES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	43
FIGURE 14. - PASSAGE POUR PIÉTONS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	43
FIGURE 15. - PORTE D'ENTRÉE POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	44
FIGURE 16. - WC	46
FIGURE 17. - SALLES DE BAIN POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	47
FIGURE 18. - SALLES D'EAU POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	48

ANNEXE IV LISTE DES DÉFINITIONS

1.	ACCÈS CARROSSABLE	75
2.	BRUIT AÉRIEN	75
3.	BRUIT D'IMPACT	75
4.	CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION OU D'USAGE	75
5.	CLÔTURE	75
6.	COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT	75
7.	CONSTRUCTION	75
8.	COUR ANGLAISE	75
9.	DEUX-ROUES LÉGERS	75
10.	DOMAINE PUBLIC	76
11.	DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT	76
12.	ENSEIGNE	76
13.	EXTENSION / AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION	76
14.	HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND	76
15.	LIGNE À HAUTE TENSION	76
16.	LOCAL / PIÈCE	76
17.	LOGEMENT	76
18.	MEZZANINE - GALERIE	76
19.	MOBILIER URBAIN	77
20.	NIVEAU	77
21.	NIVEAU FINI DU PLANCHER	77
22.	PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES	77
23.	PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES	77
24.	PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	77
25.	POINT D'INCIDENCE	77
26.	PUBLICITÉ	77
27.	PUBLICITÉ LUMINEUSE	78
28.	RÉALISATION	78
29.	RÉNOVATION / RÉHABILITATION	78
30.	REVÊTEMENT PERMÉABLE	78
31.	SAILLIE	78
32.	SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT	78
33.	SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS	78

34.	SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT	78
35.	STUDIO	78
36.	SURFACE HABITABLE NETTE	79
37.	SYSTÈME PORTEUR DES CONSTRUCTIONS	79
38.	TALUS ABRUPT	79
39.	TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE D'UNE CONSTRUCTION	79
40.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	79
41.	TROTTOIR OU ESPACE DE CIRCULATION PIÉTONNE	79
42.	VIDE-ORDURES	79
43.	VOIE CARROSSABLE	79